



**RAPPORT FSC SUR LES PEUPLES
AUTOCHTONES EN ISOLEMENT
VOLONTAIRE ET LA
CERTIFICATION FM AU PEROU,
NOTAMMENT SUR LE PEUPLE
MASHCO PIRO DANS LA
RESERVE TERRITORIALE MADRE
DE DIOS**

28/07/2025



Titre : Rapport FSC sur les peuples autochtones en isolement volontaire et la certification FM au Pérou, notamment sur le peuple Mashco Piro dans la Réserve territoriale Madre de Dios

Dates : **Date Publication :** 28 July 2025

Contact pour tout commentaire : FSC International – System Integrity Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 (0)228 -36766 -30

Courriel : FSCintegrity@fsc.org

© 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Vous n'êtes pas autorisé à distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les éléments protégés par le droit d'auteur contenus dans ce document à des fins publiques ou commerciales sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

SOMMAIRE

Acronymes	4
Synthèse	5
Introduction	10
Mise en œuvre de la stratégie de FSC pour résoudre le problème des peuples autochtones en isolement volontaire et de la certification FM au Pérou	15
Collaborer avec les principales parties prenantes	15
Solliciter un avis technique	19
Enquête d'ASI sur les droits des IPVI en relation à la certification de la gestion forestière FSC au Pérou	31
Conclusions	38
Solutions proposées	41
Évolutions normatives	41
Avertissement : le groupe de travail chargé d'élaborer un avis examinera ces solutions proposées ainsi que d'autres contributions et les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique. L'avis ne suivra pas nécessairement ces propositions à la lettre.	46
Amélioration de la vérification	46
Suspension de l'Accord de licence pour l'usage de la marque de Maderera Canales Tahuamanu SAC	47
Communiquer de manière proactive	47
Renforcer l'engagement	47
Bibliographie	48

ACRONYMES

IPVI	Peuples autochtones en isolement volontaire
ADRIP	Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones
ASC	Étude complémentaire pour la catégorisation
ASI	Assurance Services International
C169	Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux
CA	Évaluation de conformité
CB	Organisme certificateur
CEACR	Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations
CH	Détenteur de certificat
UGF	Unité de gestion forestière
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
IACHR	Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)
IACtHR	Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)
IFC	Société financière internationale de la Banque mondiale
IGIs	Indicateurs génériques internationaux
ILO	Organisation internationale du travail (OIT)
IO	Organisations internationales
IPO	Organisation des peuples autochtones
MADERACRE	Maderera Río Acre SAC
MCT	Maderera Canales Tahuamanu SAC
NFSS	Norme nationale de gestion forestière
OHCHR	Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)
P&C	Principes et critères de FSC
PbN	Preferred by Nature
PfA	Politique d'association
PIPC	Comité permanent des peuples autochtones
SDG	Groupe d'élaboration des normes
TLA	Accord de licence pour l'usage de la marque
TR	Réserve territoriale
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
UNPFII	Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones

Synthèse

Les peuples autochtones en isolement volontaire (IPVI) sont des « peuples autochtones ou des groupes de peuples autochtones qui n'entretiennent pas de contacts réguliers avec la population majoritaire non autochtone et qui rejettent généralement tout type de contact avec des personnes n'appartenant pas à leur propre peuple ».¹ Les IPVI peuvent également être des personnes qui avaient auparavant des contacts avec les sociétés nationales, mais qui, après avoir vécu des expériences traumatisantes violentes, ont décidé de refuser tout contact et de vivre dans l'isolement.²

Selon les Nations unies, environ 200 groupes de peuples autochtones vivent en situation d'isolement volontaire et de premier contact avec le monde extérieur, en particulier dans les forêts reculées de Bolivie, du Brésil, de Colombie, d'Équateur, d'Inde, d'Indonésie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou et du Venezuela.³ Ces peuples nomades ou semi-nomades pratiquent la cueillette et la chasse, ce qui leur permet de préserver leurs cultures et leurs langues. Ils sont fortement dépendants de leur environnement naturel et de leurs ressources naturelles, et sont considérés comme des peuples extrêmement vulnérables dont la vie, la santé et la survie physique et culturelle sont menacées par tout contact avec des personnes étrangères à leur communauté.⁴

Le Pérou est le deuxième pays au monde comptant le plus grand nombre de groupes de IPVI.⁵ Les Mashco Piro sont l'un des peuples semi-nomades qui habitent le territoire péruvien, dans la région amazonienne. Une partie importante de la population Mashco Piro vit en isolement et se déplace entre la réserve autochtone Mashco Piro, la réserve territoriale Madre de Dios et la réserve autochtone Murunahua.⁶ Les Mashco Piro sont connus pour adapter leurs déplacements en fonction des variations du niveau de l'eau, choisissant de rester à proximité des rivières pendant les mois d'été et dans les zones élevées pendant la saison des pluies.⁷

La province de Madre de Dios, dans l'Amazonie péruvienne, est riche en ressources naturelles. Son paysage est une mosaïque d'aires naturelles protégées, de forêts de production, de réserves intangibles protégées en faveur des IPVI, de communautés autochtones, de terres agricoles et de petites exploitations minières. La région est confrontée à plusieurs défis en matière de gouvernance, tels que l'exploitation minière illégale, l'exploitation forestière illégale, le trafic de drogue et les conflits liés aux projets d'exploration pétrolière. La proximité entre les activités légales et illégales et les zones habitées ou traversées par le peuple Mashco Piro augmente le risque d'observations et de rencontres entre les Mashco Piro et d'autres personnes n'appartenant pas aux IPVI, notamment des bûcherons et des communautés autochtones.^{8 9}

¹ IACHR (CIDH), *Peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains* (2013) p. 4.

² Idem.

³ ONU, « Protéger les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact » (sans date).

⁴ IACHR, *Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains* (2013) p. 9.

⁵ Ibid p. 5.

⁶ Ministère de la culture du Pérou, *Ficha técnica del Pueblo Mashco Piro* : [Ficha Mashco Piro.pdf](#) (sans date).

⁷ Idem.

⁸ Defensoría del Pueblo del Perú, « La protección de los derechos de los pueblos indígenas Mashco Piro en situación de aislamiento y de las comunidades nativas del río Alto Madre de Dios », Informe n° 004-2016-DP/AMASPPI-PPI (02/09/2016) p. 2; Defensoría del Pueblo del Perú, « La categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios y la protección de los derechos de los pueblos en situación de aislamiento y contacto inicial », Informe n° 002-2019-DP-AMASPPI-PPI (05/09/2019).

En 2006, le paysage de la province de Madre de Dios était réparti comme suit : 44,8 % en zones naturelles protégées ; 25 % en forêts d'exploitation permanente ; 5,1 % en territoires de communautés autochtones ; 1 % en terres agricoles et 4,1 % en

Dans ce contexte, certaines organisations de peuples autochtones (IPO) ont demandé à FSC de révoquer la certification de Maderera Canales Tahuamanu SAC (NC-FM/COC-005485) (ci-après MCT) en faisant valoir que l'entreprise opérait sur les territoires des Mashco Piro, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Elles affirment que cela enfreint à la fois les principes et critères de FSC et le droit international relatif aux droits humains. Elles craignent que les activités d'exploitation forestière dans ces territoires ne constituent une menace importante pour la vie, le bien-être et la survie culturelle des Mashco Piro.

Un examen approfondi du dossier révèle que l'unité de gestion forestière de MCT est située dans une zone revendiquée par les IPO comme territoire des IPVI. Une procédure est en cours pour reclasser la réserve territoriale Madre de Dios en réserve autochtone (IR), ce qui vise à étendre sa superficie actuelle en y ajoutant 240 472 ha de territoire reconnu des Mashco Piro. La zone envisagée pour l'extension est actuellement une forêt d'exploitation permanente, qui couvre environ 14 concessions, dont deux sont certifiées FSC : MCT et Maderera Río Acre SAC (FSC-C017050 ; NC-FM/COC-002176) (ci-après MADERACRE).

La procédure de reclassification de la réserve territoriale Madre de Dios est en cours depuis plus d'une décennie, sans que le gouvernement péruvien n'ait encore pris de décision concernant l'avenir des concessions concernées, ce qui entraîne une situation d'incertitude juridique pour toutes les parties, y compris FSC.

Pour prendre des décisions éclairées, FSC a élaboré une stratégie basée sur trois piliers :

1. **Collaborer avec les principales parties prenantes** afin de favoriser la compréhension de l'approche FSC de la situation et d'acquérir une compréhension plus globale du contexte local.
1. **Solliciter un avis technique** à des organisations internationales disposant de connaissances spécialisées sur la question des droits des peuples autochtones, ainsi que dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
2. **Commander à ASI une enquête** sur les droits des peuples autochtones en isolement volontaire dans le cadre de la certification FM au Pérou.

Grâce à cette stratégie, FSC a appris que la certification FSC est très appréciée au Pérou, où elle contribue à une bonne gestion des forêts, riches en biodiversité et résilientes. Pour de nombreuses parties prenantes, les forêts certifiées FSC font office de zones tampons contre les activités illégales, ce qui profite aux économies locales et soutient les communautés autochtones.

Cependant, du point de vue des IPO, les opérations certifiées FSC présentent un risque majeur de contact involontaire ou forcé avec les Mashco Piro, ce qui non seulement est contraire à leur droit à la terre, mais aussi à leur droit fondamental à l'autodétermination, et pourrait menacer leur vie, leur santé et leur survie culturelle. Elles appellent FSC à respecter les droits de tous les peuples autochtones, y compris de ceux qui vivent dans un isolement volontaire, comme les Mashco Piro.

De plus, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a lancé plusieurs appels au gouvernement péruvien afin qu'il respecte ses obligations en matière de droits de l'homme envers les Mashco Piro en finalisant le processus de catégorisation de la réserve de Madre de Dios, y compris la zone d'expansion traditionnellement utilisée par les Mashco Piro. Ce processus étant toujours en cours, l'affaire a été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH).

activités minières. Cependant, certaines limites n'étant pas bien définies génèrent un malaise social général. Voir : W. Ojeda, W. Nalvarte, W. Moreno and M. Alvarez, Memoria del Seminario-Taller "La Zonificación Ecológica-Económica y el Ordenamiento Territorial de la Región de Madre de Dios" (1 y 2 de septiembre de 2005) p. 5, disponible à : Libro Goremad ; WWF, « Promoting Integrated Sustainable Management of the Peruvian Amazonian Landscape Madre de Dios » (sans date).

Cette affaire a posé un défi important au système FSC. Le défi ne venait pas seulement du fait que les organisations certifiées FSC détiennent des concessions légales dans une zone revendiquée par les IPO comme territoire autochtone : les Principes et critères FSC fournissent un cadre permettant de traiter de telles situations par le dialogue. Le véritable défi réside plutôt dans le fait que les IPVI ont le droit de rester isolés, ce qui rend impossible tout dialogue direct avec eux pour trouver des solutions ensemble. Cette limitation fondamentale a mis à l'épreuve la capacité du système FSC à faire respecter ses normes tout en respectant les droits fondamentaux des IPVI, notamment le droit à la terre et à l'autodétermination, entre autres.

La conclusion générale de la stratégie est que l'impossibilité d'engager un dialogue avec les IPVI a rendu la plupart des critères et principes 1 et 3 de FSC, ainsi que les critères et indicateurs connexes des normes nationales de gestion forestière 2001 et 2024 pour le Pérou, insuffisants ou inadéquats pour les IPVI, car le cadre normatif de FSC est fortement axé sur la collaboration. Il est nécessaire de fournir des instructions supplémentaires aux Groupes d'élaboration des normes (SDG) afin qu'ils rédigent des indicateurs dans les normes nationales de gestion forestière exigeant des détenteurs de certificat qu'ils adoptent des mesures de précaution et de protection pour les IPVI. Par ailleurs, l'enquête d'ASI a montré que la compréhension des organismes certificateurs de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux et l'évaluation de conformité avec les normes FSC relatives aux droits des peuples autochtones, en particulier des détenteurs de certificat opérant dans des zones adjacentes à des réserves autochtones existantes, semblent être insuffisantes à certains égards. Enfin, dans l'évaluation de conformité de 2023 réalisée par l'CB pour MCT, certaines non-conformités potentielles n'ont peut-être pas été identifiées et soulevées en rapport avec le critère 2.3 du NFSS 2001 pour le Pérou. Il semble que le système FSC ait été insuffisant pour prévenir et traiter cette situation très complexe et spécifique d'interaction entre les droits des IPVI et les zones certifiées FSC au Pérou.¹⁰

Dans ce contexte, le présent rapport propose les solutions suivantes à examiner :¹¹

Élaborations normatives au niveau mondial

- 1. Avis sur l'évaluation de la conformité avec le Principe 1, qui exige le respect des traités internationaux (y compris la convention n° 169 de l'OIT) et de la Déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones (UNDRIP) :**
 - **Problème :** Les rapports d'audit de l'organisme certificateur manquent de référence aux preuves de conformité avec la convention n° 169.
 - **Solution :** Élaborer un avis exigeant la conformité explicite avec la responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones conformément à la convention n° 169 et à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Cet avis devrait décrire les actions et mesures spécifiques que les détenteurs de certificat devraient adopter, et ne pas se limiter à des déclarations de principe.
- 2. Révision des Principes et critères de FSC V-5.3, des indicateurs génériques internationaux (IGI) et des notes explicatives :**
 - **Problème :** Les critères actuels devraient adapter le droit à l'autodétermination et au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) à la situation des IPVI. Les IGI et les notes explicatives pour les groupes d'élaboration de normes doivent fournir des orientations sur

¹⁰ Le critère 2.3 de la norme NFSS 2001 pour le Pérou stipule : « *Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour résoudre les différends relatifs aux revendications foncières et aux droits d'exploitation. Les circonstances et l'état d'avancement de tout litige en cours seront explicitement pris en compte dans l'évaluation de la certification. Les différends d'une ampleur considérable impliquant un nombre important d'intérêts entraîneront généralement l'inéligibilité d'une exploitation à la certification* ». Voir : FSC Forest Stewardship Standard for Peru V(6-0), FSC-STD-PER-06-2001 (2001) p. 3, disponible à : [Document | FSC Connect](#)

¹¹ Pour plus de clarté, ces solutions proposées s'inspirent en partie des recommandations d'ASI, avec des adaptations tenant compte de la compréhension qu'a FSC de ces questions.

les exigences supplémentaires spécifiques ou adaptées aux IPVI, en particulier sur le principe d'aucun contact.

- **Solution** : Inclure des modifications dans la prochaine révision afin de garantir le respect des droits des IPVI.
- **Recommandations spécifiques** :
 - Fournir des indicateurs spécifiques dans les critères 1.3, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 pour les IPVI.
 - Décrire les exigences relatives aux indicateurs qui protègent les droits des IPVI dans les notes explicatives et les instructions destinées aux concepteurs de normes.
 - Cet avis comprend un indicateur général concernant le « respect » des droits des peuples autochtones, précisant comment ces droits doivent être interprétés pour les IPVI (dans le même esprit que le point n° 3 ci-dessous dans « Élaborer un avis pour la norme nationale de gestion forestière 2024 »).

Élaboration normative au niveau national au Pérou

3. Élaborer un avis sur la norme nationale de gestion forestière 2024 pour le Pérou.

L'avis doit aborder les trois scénarii d'interaction entre les organisations certifiées FSC et les territoires IPVI, et inclure :

- a) Des exigences ou indicateurs relatifs au « respect » des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont établis dans la convention n° 169, précisant que le principe d'aucun contact doit être respecté. Ils devraient inclure :
 - Un engagement politique à respecter les droits humains des IPVI.
 - Un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains.
 - Des processus de réparation pour les impacts négatifs sur les droits humains.

En outre, l'exigence ou l'indicateur devrait préciser qu'une UGF qui chevauche partiellement une zone déjà déclarée réserve territoriale ou autochtone en faveur des IPVI, n'est pas éligible à la certification.

- b) Des exigences ou indicateurs applicables aux cas où une UGF déjà certifiée est ultérieurement identifiée comme faisant partie d'un territoire d'utilisation traditionnelle par un IPVI à travers un processus bien documenté et les meilleures informations disponibles ; ou lorsque l'UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par des IPVI, mais que ce territoire n'a pas été délimité et que ses frontières ne sont pas clairement définies. **Dans de tels cas, le Secrétariat peut envisager deux options :**

Option 1 :

- Exclure les zones de chevauchement entre les UGF et les réserves autochtones du champ d'application de la certification et inclure des mesures de protection supplémentaires, notamment :
 - Établir des zones tampons et des protocoles pour les observations des IPVI.
 - Coopérer avec le ministère de la Culture pour la surveillance.
 - Considérer toute opération de gestion forestière dans la zone exclue comme une activité inacceptable conformément à la politique d'association.
 - Demander au gouvernement de délimiter les territoires IPVI et de redéfinir les limites de la concession, si nécessaire.

Option 2 :

- Réserver les parties chevauchantes de l'UGF comme zones de conservation, où aucun accès ni aucune activité ne sont autorisés.
- Mesures de protection et exigences similaires à celles de l'option 1.

- c) Exigence ou indicateur pour les UGF adjacentes aux territoires d'utilisation traditionnelle par les IPVI (sans chevauchement), notamment :
- Mettre en œuvre des plans de gestion pour éviter les rencontres avec les IPVI.
 - Établir des zones tampons et des systèmes de surveillance.
 - Interdire l'accès aux zones à haut risque, telles que les rivières et les zones ripicoles.
 - Envisager l'utilisation saisonnière des zones par les IPVI et restreindre les opérations dans ces zones.

Amélioration de la vérification au niveau des organismes certificateurs (CB)

FSC et ASI devraient mettre en place un atelier de formation et d'étalonnage à l'intention des auditeurs concernant l'évaluation du principe 3, le CLIP et les nouveaux indicateurs relatifs aux IPVI.

Amélioration de la vérification au niveau d'ASI

ASI devrait renforcer le contrôle de l'évaluation par les organismes certificateurs de la conformité au principe 1, qui exige le respect des traités internationaux (y compris la convention n° 169 de l'OIT) et de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que l'évaluation de l'avis relatif à la norme nationale de gestion forestière 2024 pour le Pérou concernant les droits des IPVI.

Réévaluation de Maderera Canales Tahuamanu SAC (MCT)

Selon le rapport d'ASI, si FSC envisage de lever la suspension actuelle du MCT, il devrait exiger les mesures suivantes avant de lever la suspension :

1. Démontrer la conformité avec l'avis sur les IPVI, comme condition préalable à la levée de la suspension.¹²
2. Faire une réévaluation complète par un organisme certificateur avant la date d'expiration du certificat, le 22 décembre 2025, par une équipe d'audit composée d'auditeurs internationaux et d'un spécialiste des peuples autochtones.
3. La réévaluation doit accorder une attention particulière à l'évaluation de la conformité aux indicateurs 1.6.2 et 1.6.4 de la norme de gestion forestière 2024 pour le Pérou. Elle doit déterminer si le litige entre MCT et l'IPO locale est « résolu » ou en cours de « résolution », comme l'exige l'indicateur 1.6.2. Elle doit également déterminer si le litige est « d'une ampleur ou d'une durée substantielle », comme le définit l'indicateur 1.6.4.

Communiquer de manière proactive

FSC devrait communiquer de manière plus proactive et efficace sur les mesures prises pour enquêter, comprendre et répondre aux préoccupations concernant le « respect » des droits des IPVI.

Renforcer l'engagement

FSC devrait renforcer sa collaboration avec les IPO concernant toutes les opportunités qui s'offrent aux peuples autochtones en faisant partie de FSC (par exemple, la certification forestière communautaire et familiale) et les concepts susceptibles d'intéresser les IPVI (par exemple, les paysages culturels intacts).

¹² C'est une adaptation par FSC. Le rapport d'ASI stipule que « MCT doit établir des « zones de conservation » ou des « réserves forestières » ou d'autres désignations sur l'ensemble de la zone de sa concession qui se trouve dans l'extension de la réserve territoriale de Madre de Dios et s'engager à ne mener aucune activité de gestion forestière (c'est-à-dire aucune récolte de bois ou extraction de produits forestiers non ligneux, ni construction de routes, de ponts et d'autres infrastructures) dans cette zone ». Voir : ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification de la gestion forestière FSC au Pérou » (1er avril 2025) p. 52.

Introduction

Les peuples autochtones en isolement volontaire (IPVI) sont des « peuples autochtones ou des groupes de peuples autochtones qui n'entretiennent pas de contacts réguliers avec la population majoritaire non autochtone et qui rejettent généralement tout type de contact avec des personnes n'appartenant pas à leur propre peuple ». ¹³ Les IPVI peuvent également être des personnes qui avaient auparavant des contacts avec les sociétés nationales, mais qui, après avoir vécu des expériences traumatisantes violentes, ont décidé de refuser tout contact et de vivre dans l'isolement. ¹⁴

Selon les Nations unies, environ 200 groupes de peuples autochtones vivent en situation d'isolement volontaire et de premier contact avec le monde extérieur, en particulier dans les forêts reculées de Bolivie, du Brésil, de Colombie, d'Équateur, d'Inde, d'Indonésie, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou et du Venezuela. ¹⁵ Ces peuples nomades ou semi-nomades pratiquent la cueillette et la chasse, ce qui leur permet de préserver leurs cultures et leurs langues. Ils sont fortement dépendants de leur environnement naturel et de leurs ressources naturelles, et sont considérés comme des peuples extrêmement vulnérables dont la vie, la santé et la survie physique et culturelle sont menacées par tout contact avec des personnes étrangères à leur communauté. ¹⁶

Le Pérou est le deuxième pays au monde avec la plus grande diversité de IPVI. ¹⁷ Les Mashco Piro sont l'un des peuples semi-nomades qui habitent le territoire péruvien, dans la région amazonienne. Une partie importante de la population Mashco Piro vit en isolement et se déplace entre la réserve autochtone Mashco Piro, la réserve territoriale Madre de Dios et la réserve autochtone Murunahua. ¹⁸ Les Mashco Piro sont connus pour adapter leurs déplacements en fonction des variations du niveau de l'eau, choisissant de rester à proximité des rivières pendant les mois d'été et dans les zones élevées pendant la saison des pluies. ¹⁹ Ce comportement nomade est motivé par deux facteurs principaux : la nécessité d'acquérir des ressources et le désir d'éviter tout contact avec des groupes extérieurs. ²⁰

La province de Madre de Dios, dans l'Amazonie péruvienne, est riche en ressources naturelles. Son paysage est une mosaïque d'aires naturelles protégées, de forêts de production, de réserves intangibles protégées en faveur des IPVI, de communautés autochtones, de terres agricoles et de petites exploitations minières. ²¹ La région est confrontée à plusieurs défis en matière de gouvernance, tels que l'exploitation minière illégale, l'exploitation forestière illégale, le trafic de drogue et les conflits liés aux projets d'exploration pétrolière. La proximité entre les activités légales et illégales et les zones habitées ou traversées par le peuple Mashco Piro augmente le risque d'observations et de rencontres entre les

¹³ IACHR (CIDH), *Peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains* (2013) p. 4.

¹⁴ Idem.

¹⁵ ONU, « [Protéger les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact](#) » (sans date).

¹⁶ IACHR (CIDH), *Peuples autochtones en isolement volontaire et premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains* (2013) p. 9.

¹⁷ Ibid p. 5.

¹⁸ Ministère de la culture du Pérou, *Ficha técnica del Pueblo Mashco Piro* : [Ficha Mashco Piro.pdf](#) (sans date).

¹⁹ Idem.

²⁰ Idem.

²¹ En 2006, le paysage de la province de Madre de Dios était réparti comme suit : 44,8 % en zones naturelles protégées ; 25 % en forêts de production permanente ; 5,1 % en territoires de communautés autochtones ; 1 % en terres agricoles et 4,1 % en activités minières. Cependant, certaines limites n'étant pas bien définies génèrent un malaise social général. Voir : W. Ojeda, W. Nalvarte, W. Moreno and M. Alvarez, *Memoria del Seminario-Taller "La Zonificación Ecológica-Económica y el Ordenamiento Territorial de la Región de Madre de Dios"* (1 y 2 de septiembre de 2005) p. 5, disponible à : Libro Goremad ; WWF, « Promoting Integrated Sustainable Management of the Peruvian Amazonian Landscape Madre de Dios » (sans date).

Mashco Piro et d'autres personnes n'appartenant pas aux IPVI, notamment des bûcherons et des communautés autochtones.²²

Dans ce contexte, certaines organisations de peuples autochtones (IPO) ont exprimé à FSC leurs préoccupations concernant la certification de Maderera Canales Tahuamanu SAC (NC-FM/COC-005485) (ci-après MCT) en faisant valoir que l'entreprise opérait sur les territoires des Mashco Piro, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Elles craignent que les activités d'exploitation forestière dans ces territoires ne constituent une menace importante pour la vie, le bien-être et la survie culturelle des Mashco Piro. En conséquence, ASI a procédé à un examen documentaire en 2022 et à une évaluation de conformité²³ en 2023, concluant que, malgré des discussions en cours pour savoir si les zones certifiées seront protégées en faveur des IPVI, la concession certifiée de MCT se trouve dans une forêt destinée à l'exploitation permanente où le détenteur de certificat doit seulement disposer d'un plan d'urgence en cas de rencontre avec les Mashco Piro. Au cours de l'évaluation, l'évaluateur a confirmé que MCT dispose d'un plan d'urgence qui détaille les mesures à prendre en cas de rencontre involontaire avec les Mashco Piro, la consigne de base étant d'éviter toute forme de contact direct.²⁴

En juillet 2024, Survival International, une organisation dédiée à la protection des peuples autochtones et de leurs terres, a lancé une campagne contre FSC, précisément sur le cas de MCT. La campagne affirmait que la certification FSC d'une organisation forestière opérant dans des zones habitées par les Mashco Piro était contraire aux principes et critères de FSC et au droit international des droits de l'homme. Elle affirmait que toute exploitation forestière sur le territoire des Mashco Piro était préjudiciable à leur vie, à leur santé et à leur survie culturelle, et demandait à FSC de révoquer la certification de MCT.

Un examen approfondi du cas a révélé qu'une partie de l'UGF de MCT est située dans une zone litigieuse dont la protection en faveur des Mashco Piro est à l'étude. Une partie importante de la population Mashco Piro vit en isolement et se déplace entre la réserve autochtone Mashco Piro, la réserve territoriale Madre de Dios et la réserve autochtone Murunahua, qui ont été créées entre 1997 et 2002.²⁵

Le 25 avril 2002, le ministère de la Culture a déclaré une partie du territoire utilisée par la tribu Mashco Piro²⁶ « réserve territoriale Madre de Dios ». Cette réserve couvre une superficie de 829 941 hectares, située dans les districts d'Iñapari, Laberinto, Las Piedras, Tambopata et Manu, dans les provinces de Tahuamanu, Tambopata et Manu, au sein du département de Madre de Dios.²⁷

En 2006, la nouvelle loi pour la protection des peuples ou communautés autochtones ou indigènes en situation d'isolement et de premier contact (ci-après dénommée « loi IPVI ») a été adoptée. La loi IPVI a

²² Defensoría del Pueblo del Perú, « La protección de los derechos de los pueblos indígenas Mashco Piro en situación de aislamiento y de las comunidades nativas del río Alto Madre de Dios », Informe n° 004-2016-DP/AMASPPI-PPI (02/09/2016) p. 2. Disponible dans : [Informe-N-004-2016-DP-AMASPPI-PPI-PIACI20200803-1197146-i33pu9.pdf](#); Defensoría del Pueblo del Perú, « La categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios y la protección de los derechos de los pueblos en situación de aislamiento y contacto inicial », Informe no. 002-2019-DP-AMASPPI-PPI (05/09/2019). Disponible dans : [Inf-002-2019-PPI-PIACI.pdf](#)

²³ Une évaluation de conformité est définie comme « une évaluation ASI menée auprès d'un détenteur de certificat afin d'évaluer la conformité de ses processus de certification d'un organisme d'évaluation de la conformité et de son système de gestion par rapport aux exigences de certification ». Voir : ASI, Glossary, ASI-INF-20-001-ASI Glossary -V5.3 (27 May 2024). Disponible dans : 068S700007QMP9IAO-5.

²⁴ ASI, Public summary of the compliance assessment to Preferred by Nature OÜ (ASI-APP-066), FSC FM/COC, Peru (22-25 August 2023), Assessment no. A-20210245008. Disponible dans : [Assessment Detail](#)

²⁵ Ministère de la culture du Pérou, Ficha técnica del Pueblo Mashco Piro : [Ficha Mashco Piro.pdf](#) (sans date).

²⁶ Selon le rapport du WWF, en 2001, la FENAMAD a demandé que 2 428 613 hectares soient déclarés réserve territoriale Madre de Dios en faveur des PIACI. 34 % de la superficie demandée a été déclarée réserve territoriale (829 941 hectares). 300 000 hectares ont été déclarés forêt d'exploitation permanente et le reste zone naturelle protégée, le parc national Alto Purus. De plus, dans la forêt d'exploitation permanente, 10 concessions forestières ont été accordées à des entreprises privées. Voir : WWF, Reporte PE 2015, « Consultoría estudios adicionales de categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios. Estudio antropológico », préparé par Enrique Herrera Sarmiento (06/072005) p. 3.

²⁷ RESOLUCIÓN MINISTERIAL N° 0427-2002-AG, « Declaran como Reserva del Estado área ocupada por pueblos indígenas en aislamiento voluntario, ubicada en el departamento de Madre de Dios » *El Peruano* (25/04/2002). Disponible dans : [Microsoft Word - d. RM 0427-2002-AG No contactados .doc](#)

établi le concept de réserves autochtones et défini la procédure pour leur création.²⁸ En conséquence, les anciennes réserves territoriales seront reclassées en réserves autochtones, garantissant ainsi un niveau de protection plus élevé pour les IPVI.

Le processus de reclassement de la TR Madre de Dios a commencé en 2014 avec la publication du Supreme Decree N° 001-2014-MC par le ministère de la Culture, reconnaissant les IPVI « Mashco Piro, Yora and Amahuaca » dans la réserve territoriale « Madre de Dios » dans le département de Madre de Dios.²⁹

En 2015, le Fonds mondial pour la nature (WWF) Pérou a mené une étude anthropologique et une étude complémentaire sur la classification (ASC). Ces études ont mis en évidence la nécessité d'augmenter la superficie de la réserve en raison de la présence avérée de IPVI dans des zones non incluses dans la réserve territoriale de Madre de Dios, qui chevauchent 14 concessions forestières accordées par le gouvernement péruvien depuis 2002.³⁰ Deux de ces concessions sont actuellement certifiées FSC : MCT et Maderera Río Acre SAC (FSC-C017050; NC-FM/COC-002176).³¹

Le 30 novembre 2016, la Commission multisectorielle péruvienne a approuvé l'étude complémentaire de catégorisation (ASC) et a décidé de créer un groupe de travail technique chargé d'examiner les stratégies d'intervention concernant les 14 concessions forestières qui empiètent sur la zone d'extension proposée de la réserve.³² Bien que trois options aient été discutées, la Commission multisectorielle n'est pas parvenue à un accord et aucune décision définitive concernant l'avenir des concessions n'a encore été prise, ce qui engendre une situation d'incertitude juridique pour toutes les parties concernées, y compris FSC.

Le 1er novembre 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a publié son rapport sur la recevabilité et le fond n° 397/22, dans lequel elle a estimé que « *L'État n'a pas suffisamment reconnu la propriété des territoires habités par les peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca, en manquant à ses obligations en matière de droit à la propriété* ». La CIDH a estimé que la présence de peuples autochtones en isolement volontaire dans des zones relevant de différentes catégories juridiques démontre que l'État n'a pas garanti l'intégrité totale de leurs territoires et de fait a généré une sorte de fragmentation qui détermine l'existence d'espaces physiques bénéficiant d'une protection plus importante que d'autres ». ³³ La CIDH a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'ordonner à l'État péruvien « d'identifier et de délimiter correctement les terres et les territoires habités par les peuples Mashco Piro, Yora et Amahuaca, en garantissant qu'ils soient protégés par un statut juridique ayant les effets d'un titre de propriété avec les caractéristiques d'une pleine propriété ». ³⁴

Outre la réserve territoriale Madre de Dios, une nouvelle réserve autochtone a été créée en mars 2024, la réserve autochtone Sierra del Divisor Occidental, et quatre autres processus de catégorisation sont en

²⁸ La différence entre une réserve territoriale (TR) et une réserve autochtone (IR) réside dans le fait que cette dernière est dotée d'un statut juridique prévu par la loi 28736 (Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial) et qu'elle est destinée à remplacer le statut précédent de la TR. Le nouveau statut de réserve autochtone offre à ces territoires un niveau de protection juridique plus élevé et établit leur intangibilité. Voir : Ministerio de Cultura y USAID, « Los pueblos indígenas en aislamiento y contacto inicial de la amazonía peruana: mecanismos para la protección de sus derechos » (2016) p. 16. Disponible dans : [PUEBLOS- INDIGENAS-EN-AISLAMIENTO-Y-EN-CONTACTO-INICIAL.pdf](#)

²⁹ RESOLUCIÓN MINISTERIAL N° 0427-2002-AG, « Declaran como Reserva del Estado área ocupada por pueblos indígenas en aislamiento voluntario, ubicada en el departamento de Madre de Dios » *El Peruano* (25/04/2002).

³⁰ Estudio Adicional para la Categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios, elaborado por Enrique Herrera Sarmiento. Equipo técnico : Enrique Herrera Sarmiento (antropólogo), Rosa Barrios Collantes (abogada), Claudia María Gálvez-Durand Besnard (bióloga), Edith Ana Condori Yajahuanca (ingeniera forestal), Juda Augusto (especialista indígena), Rosita Silvano (especialista indígena), Heidi Rubio Torgler (bióloga), Francisco Estremadoyro (ingeniero forestal) (23/02/2016).

³¹ WWF, Reporte PE 2015, « Consultoría estudios adicionales de categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios. Estudio antropológico », préparé par Enrique Herrera Sarmiento (06/072005) p.

³² Le Groupe de travail technique a été créé le 30 janvier 2017.

³³ Comisión Interamericana de Derechos Humanos, [Caso No. 13.572 Pueblos Indígenas Mascho Piro, Yota y Amahuaca](#) (01/11/2024). Disponible dans : [PE_13.572_NdeREs.PDF](#)

³⁴ Idem.

cours au Pérou. L'existence d'autres processus de catégorisation en cours augmente le risque de voir apparaître à l'avenir des cas présentant des caractéristiques similaires et la nécessité pour FSC d'adopter une solution normative à cette question.

À la lumière de ce qui précède, FSC International a identifié 3 scénarii d'interactions entre les territoires des IPVI et des détenteurs de certificat de gestion forestière au Pérou :

- **Scénario 1** : Lorsqu'une partie de la concession certifiée d'un détenteur de certificat se trouve dans une réserve autochtone récemment créée par Supreme Decree, mais que le gouvernement n'a pas encore résilié les concessions forestières. C'était le cas d'un ancien détenteur de certificat, dont le certificat a expiré le 12 septembre 2024.
- **Scénario 2** : Lorsqu'une partie de la concession certifiée d'un détenteur de certificat se trouve dans une zone où la présence de IPVI est avérée et qui est en cours d'examen en vue d'être classée comme réserve autochtone, mais que le gouvernement n'a pas encore finalisé le processus et que le détenteur de certificat conserve une concession forestière valide et légale. 2 détenteurs de certificat relèvent de ce cas : Maderera Canales Tahuamanu SAC et Maderera Río Acre SAC.
- **Scénario 3** : Lorsqu'une partie de la concession certifiée d'un détenteur de certificat est limitrophe ou adjacente à une réserve autochtone et qu'aucun chevauchement n'a été identifié. C'est de cas de 4 détenteurs de certificat dans ce scénario.

Dans cet esprit, FSC International a élaboré une stratégie visant à faciliter la prise de décisions éclairées, conformément à l'engagement de notre organisation à défendre et à protéger les droits des peuples autochtones prévus dans les instruments juridiques internationaux, notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), tout en tenant compte des valeurs économiques et environnementales.

La stratégie comprend trois éléments principaux :

1. **Collaborer avec les principales parties prenantes** afin de favoriser la compréhension de l'approche FSC de la situation et d'acquérir une compréhension plus globale du contexte local.
2. **Solliciter un avis technique** auprès d'organisations internationales disposant de connaissances spécialisées sur la question des droits des peuples autochtones, ainsi que dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
3. **Commander à ASI une enquête** sur les droits des peuples autochtones en isolement volontaire dans le cadre de la certification FM au Pérou.

The strategy



Engagement with key stakeholders

- I POs
- BoD of FSC Peru
- CHs and CBs
- Civil society
- Government representatives

Facts, context, realities, politics

Technical advice

- UN OHCHR
- I LO
- UNPFI I
- I ACHR

Obligations of conduct of FSC and certified organizations in relation to IPIs

Investigation by ASI

- Adequacy of FSC Principles & Criteria, international Generic Indicators, and NFSS Peru to protect the rights of IPI in isolation.

FSC normative framework, gaps, auditability, recommendations

Informed decisionmaking process, ensuring legitimacy

Entre-temps, FSC a décidé de suspendre l'Accord de licence pour l'usage de la marque (TLA) de MCT pendant 8 mois, à compter du 13 septembre 2024, en tant que mesure de précaution visant à prévenir tout contact avec des IPVI. FSC a par la suite prolongé cette suspension jusqu'au 30 novembre 2025.

Le chapitre suivant présente un résumé de la mise en œuvre des trois piliers de la stratégie et les principaux enseignements tirés de chacun d'entre eux.

Mise en œuvre de la stratégie de FSC pour résoudre le problème des peuples autochtones en isolement volontaire et de la certification FM au Pérou

Collaborer avec les principales parties prenantes

Entre juillet et septembre 2024, FSC International a rencontré virtuellement plusieurs parties prenantes, notamment une organisation régionale des peuples autochtones (IPO), le PIPC, la Fondation autochtone FSC (FSC-IF), le conseil d'administration de FSC Pérou, l'organisme de certification (CB) concerné et le détenteur de certificat concerné (MCT) afin de comprendre leur point de vue sur la question. FSC a dû faire face à un contexte très polarisé et à la réticence d'une IPO locale clé à s'engager dans des discussions sur des solutions potentielles.

En conséquence, FSC a envoyé quatre représentants à Lima, au Pérou, pour rencontrer les principales parties prenantes et les décideurs. L'objectif de cette visite était double : premièrement, rencontrer un large éventail de parties prenantes et de décideurs afin de mieux faire comprendre la manière dont FSC gère la situation ; et deuxièmement, obtenir une image plus complète du contexte local.

Une équipe composée de quatre membres du personnel de FSC international, de FSC Pérou et du bureau régional en Amérique latine a rencontré 16 parties prenantes du 4 au 8 novembre 2024 à Lima, au Pérou. Parmi les parties prenantes figuraient des autorités gouvernementales, une IPO, des détenteurs de certificat, des OC et des organisations de la société civile (OSC).

En ce qui concerne la reclassification et l'extension de la réserve territoriale Madre de Dios, l'équipe a observé que les parties prenantes reconnaissent la présence de IPVI, mais que les opinions divergent sur :

1. L'exactitude de l'étude complémentaire de catégorisation (ASC) – Certaines parties prenantes ont critiqué l'ASC pour avoir modifié les limites de la zone de réserve sans consultation préalable. D'autres parties prenantes se sont opposées à l'extension, affirmant que l'ASC était fondée sur de fausses déclarations et des témoignages exagérés concernant la présence des peuples Mashco Piro.
2. L'avenir des concessions qui chevauchent l'extension proposée – Malgré l'approbation de l'ASC, les parties prenantes et les autorités gouvernementales ne sont pas parvenues à un consensus sur l'avenir des concessions qui chevauchent l'extension de la réserve. Pour certaines parties prenantes, les concessions forestières situées dans la réserve autochtone de Madre de Dios violent le principe d'aucun contact et d'intangibilité des territoires des IPVI. Elles estiment que l'État doit exclure les zones de concession qui chevauchent la réserve, indemniser les concessionnaires et procéder à l'extension de la réserve. D'autres parties prenantes ont fait savoir au FSC que l'exclusion de ces zones était irréalisable en raison du manque de zones alternatives pour la compensation, des coûts élevés de la compensation et de la nature temporaire des réserves autochtones, qui doivent être réévaluées tous les 10 ans.
3. L'efficacité des réserves autochtones pour la protection des IPVI – Certaines parties prenantes considèrent que les réserves autochtones ne constituent pas des mesures efficaces pour protéger les IPVI, invoquant l'augmentation de la déforestation et des activités illégales dans d'autres réserves autochtones. Elles affirment que la classification pourrait faciliter l'accès à des tiers, car les zones disposeraient de points de surveillance et de contrôle limités en raison des ressources restreintes disponibles à cette fin. D'autres parties prenantes soutiennent l'expansion de la réserve,

mais soulignent la nécessité de stratégies de protection plus solides, notamment la formation, une surveillance renforcée et des initiatives productives pour empêcher l'extraction des ressources.³⁵

4. Le rôle des concessions forestières certifiées dans la protection des IPVI – Certaines parties prenantes s'accordent à dire que la certification joue un rôle essentiel dans la gestion durable des forêts et, pour certaines d'entre elles, également dans la protection des IPVI, en particulier dans la région de Madre de Dios. Ils affirment qu'au vu des défis imminents liés à la protection des forêts et des IPVI contre des tiers, notamment les organisations de trafic de drogue avides de terres pour étendre leurs plantations illégales de coca, les activités minières illégales, la pêche illégale, entre autres, les opérations certifiées agissent comme des zones tampons qui protègent de facto les peuples Mashco Piro. D'autres parties prenantes ne sont pas d'accord et considèrent que toute activité, qu'elle soit légale ou illégale, certifiée ou non, est incompatible avec le principe d'aucun contact. Elles affirment que ces activités présentent un risque élevé pour la vie, la sécurité et la subsistance des Mashco Piro.

En outre, la CIDH a conclu que l'État péruvien n'avait pas tenu compte de l'ensemble des schémas de déplacement et d'établissement dans la délimitation de la réserve territoriale Madre de Dios en 2002, et elle continue d'exhorter l'État à achever l'extension de la réserve. En conséquence, la CIDH a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'ordonner à l'État péruvien d'identifier et de délimiter correctement le territoire des IPVI, d'achever la reclassification de la réserve et de « déterminer de manière adéquate les concessions accordées qui empiètent sur le territoire des IPVI ou sont susceptibles de l'affecter, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour garantir le plein exercice de leur propriété collective, y compris les mesures nécessaires pour assurer le strict respect du principe d'aucun contact et de consultation préalable, conformément aux normes indiquées dans le présent rapport ».³⁶

Cas de Maderera Canales Tahuamanu (MCT)

MCT est une organisation qui détient une concession forestière dans la province de Madre de Dios. Cette concession se trouve dans une forêt destinée à l'exploitation permanente au nord-est de la réserve territoriale Madre de Dios.

MCT a obtenu sa première certification FM/COC le 31 mai 2011, couvrant une superficie de 52 846,09 hectares de forêts tropicales naturelles. Le numéro de licence pour cette certification est FSC-C105960 et le numéro du certificat est PBN-FM/COC-005485.

En 2022, un incident tragique s'est produit dans la zone de concession certifiée de MCT. L'un de leurs travailleurs a été mortellement touché par une flèche, vraisemblablement tirée par un membre du peuple Mashco Piro, alors qu'il s'approchait de la rivière, et un autre travailleur a été blessé.

Sur la base des entretiens menés avec les parties prenantes, FSC a identifié deux problèmes liés au cas MCT : premièrement, un différend oppose MCT et une communauté autochtone ainsi qu'une organisation autochtone locale (IPO) ; deuxièmement, la concession chevauche le projet d'extension de la réserve de Madre de Dios.

Le conflit entre MCT et l'IPO a débuté en 2012, lorsque l'IPO a soutenu la création d'une nouvelle communauté autochtone dans la zone de concession de MCT. L'IPO a encouragé le groupe à s'installer dans cette zone et à atteindre le nombre minimum de membres requis pour obtenir la reconnaissance officielle en tant que communauté autochtone, ce qu'il a fait en 2014.³⁷

³⁵ Aramis Castro, « Narcotráfico y deforestación avanzan en zonas de la Amazonía donde viven los pueblos indígenas en aislamiento », *Ojo Público* (03/11/2024).

³⁶ Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Caso No. 13.572 Pueblos Indígenas Mascho Piro, Yota y Amahuaca (01/11/2024). Disponible dans : [PE_13.572_NdeREs.PDF](#)

³⁷ Pour étayer cette allégation, les parties prenantes ont communiqué des copies de rapports internes des autorités compétentes concernant les implantations irrégulières dans la région.

MCT a contesté ce statut devant les tribunaux, arguant que le groupe ne répondait pas aux critères légaux. En avril 2024, le tribunal a statué en faveur de MCT et a révoqué le statut officiel de la communauté, en appel. Depuis lors, MCT et l'IPO ont été impliqués dans plusieurs différends juridiques longs et complexes. L'IPO estime que tous ces différends constituent une stratégie de MCT visant à la réduire au silence.

L'implication de l'IPO auprès de cette communauté autochtone a suscité des critiques de la part de plusieurs parties prenantes. Elles affirment que certains membres de la communauté autochtone ont pénétré illégalement dans la réserve territoriale de Madre de Dios et ont extrait des ressources naturelles, mettant ainsi en danger le peuple Mashco Piro. Selon les parties prenantes, ces actions vont à l'encontre de l'objectif de protéger les Mashco Piro de tout contact extérieur.³⁸

En ce qui concerne le chevauchement entre la zone de concession certifiée et les zones revendiquées en faveur des Mashco Piro, le processus de reclassification de la réserve territoriale Madre de Dios a commencé en 2014 et touche désormais une grande partie de la concession de MCT.

Certaines parties prenantes affirment que le MCT a pris des mesures pour éviter tout contact accidentel avec les Mashco Piro. Il s'agit notamment d'élaborer un plan d'urgence en cas d'observation, de réserver des zones riveraines à la conservation, d'installer des points de surveillance et de former les travailleurs à la manière de réagir en cas d'observation d'un individu IPVI.

D'autres affirment que le chevauchement important entre la concession de MCT et les terres traditionnelles des Mashco Piro présente des risques tant pour les Mashco Piro que pour les travailleurs de MCT. Cette préoccupation a été mise en évidence par l'incident mortel survenu en 2022, lorsqu'un employé du MCT a été tué, prétendument par une flèche tirée par les Mashco Piro, et qu'un autre a été blessé. À la suite de cet événement, MCT a suspendu ses activités en 2022 et ne les a pas reprises depuis.

FSC a suspendu l'Accord de licence pour l'usage de la marque avec MCT le 13 septembre 2024 à titre de mesure de précaution, compte tenu du risque pour la vie des membres de la communauté Mashco Piro et des travailleurs de MCT, pour une période de 8 mois. FSC a prolongé la suspension jusqu'au 30 novembre 2025.

Cas de Maderera Rio Acre (Maderacre)

MADERACRE est une organisation qui détient plusieurs concessions forestières dans la province de Madre de Dios. Les concessions se trouvent dans une forêt destinée à l'exploitation permanente au nord-est de la réserve territoriale Madre de Dios.

MADERACRE a obtenu la certification FM/COC le 26 janvier 2007. Actuellement, la zone certifiée couvre 270 048,90 ha de forêts tropicales naturelles dans l'Amazonie péruvienne. Le code de licence pour cette certification est FSC-C017050 et le code du certificat est NC-FM/COC-002176.

MADERACRE affirme avoir pris les mesures suivantes concernant les IPVI :

- Création d'une zone de conservation sur toute la partie de la concession qui chevauche le territoire des IPVI, ce qui signifie qu'aucune exploitation forestière n'est autorisée dans cette zone.
- Protocole d'action en cas d'observation des IPVI, afin de garantir le principe d'aucun contact, y compris des formations obligatoires régulières pour le personnel afin d'assurer la bonne mise en œuvre du protocole.
- Programmes de vaccination préventive pour tous les travailleurs des concessions.

³⁸ Les documents présentés à la délégation FSC montrent que les autorités péruviennes ont signalé à plusieurs reprises l'accès illégal de membres de la communauté à la réserve territoriale Madre de Dios pour y pêcher.

- 13 points de surveillance pour contrôler l'accès des étrangers à son UGF, protégeant ainsi la réserve territoriale Madre de Dios. Les points de surveillance fonctionnent 365 jours par an, avec communication par satellite et patrouilles.
- 120 km de barrières anti-incendie entre la forêt d'exploitation permanente et les terres agricoles.
- Coopération avec le Servicio Nacional de Areas Naturales Protegidas (SERNANP) et le parc national Alto Purus pour mener des activités de patrouille conjointe sur le fleuve Tahuamanu afin d'empêcher l'accès des étrangers à la réserve territoriale Madre de Dios.

Les entretiens menés avec les parties prenantes au Pérou en novembre ont confirmé que MADERACRE coopère avec les autorités publiques pour mener des patrouilles conjointes. Il existe des preuves documentaires de la création de zones de conservation à la frontière entre la réserve et les activités, de la mise en place de points de contrôle de surveillance, ainsi que d'un protocole d'action en cas d'observation et d'une formation régulière du personnel à ce protocole.

En juin 2025, le Conseil d'administration de FSC International a examiné le cas de MADERACRE. Au lieu de prendre une décision individuelle concernant ce cas, le Conseil a demandé au Secrétariat d'élaborer un avis précisant les meilleures pratiques à l'intention des gestionnaires forestiers sur la manière de respecter les droits et les moyens de subsistance particuliers des peuples autochtones vivant dans l'isolement volontaire, fondées sur :

- Le rapport FSC sur la stratégie visant à traiter la question des IPVI et de la certification de la gestion forestière au Pérou ;
- L'étude de cas présentée lors de la réunion du Conseil d'administration
- Les recommandations du PIPC
- Les orientations et les meilleures pratiques fournies par l'ONU, la Cour interaméricaine et la Commission des droits de l'homme, ainsi que l'OIT.
- Les orientations du Conseil d'administration lors de la même réunion.

L'avis constituera une mesure provisoire d'application universelle jusqu'à ce que les principes et critères de FSC(P&C) et les indicateurs génériques internationaux (IGI) soient révisés, y compris les critères et indicateurs pour les IPVI.³⁹

En outre, le Conseil a également demandé au Secrétariat d'examiner les autres recommandations figurant dans les rapports susmentionnés et d'élaborer un plan pour leur mise en œuvre. Le Secrétariat a également été invité à communiquer aux membres un résumé du rapport sur la stratégie FSC concernant la question des peuples autochtones en isolement volontaire et la certification FM au Pérou. Il devait également améliorer la communication sur les mesures préventives prises concernant les IPVI, notamment en organisant un groupe de discussion sur les motions liées aux questions concernant les peuples autochtones.⁴⁰

Pour l'instant, la certification de MADERACRE reste valable telle quelle, sous réserve d'une vérification par un tiers de la conformité avec toutes les mesures que MADERACRE affirme avoir prises et pour lesquelles des pièces justificatives ont été communiquées au Secrétariat. Une fois que l'avis mentionné sera mis en œuvre, MADERACRE devra démontrer sa conformité avec celui-ci.

³⁹ FSC, Procès-verbal de la décision adoptée lors de la 102e réunion du Conseil d'administration, tenue à Varsovie, en Pologne. (9-12 juin 2025) p. 4-5.

⁴⁰Idem.

Solliciter un avis technique

Entre juillet et septembre 2024, FSC International a sollicité l'avis technique d'organisations internationales (OI) habilitées à se prononcer et à interpréter le droit international relatif aux droits de l'homme. L'objectif était de mieux comprendre comment les obligations en matière de droits de l'homme, qui s'adressent généralement aux États, s'appliquent aux acteurs non étatiques, tels que FSC et les organisations certifiées. En d'autres termes, FSC International souhaitait obtenir des éclaircissements sur ses obligations en matière de droits humains envers les peuples autochtones vivant en isolement volontaire et des conseils sur la manière de s'acquitter de ces obligations.

FSC International a sollicité les conseils techniques de l'Organisation internationale du travail (OIT), du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (UNPFII) et de la CIDH. FSC a reçu une réponse écrite de l'OIT apportant certaines précisions sur les obligations des entreprises en matière de droits humains conformément à la convention n° C169 de l'OIT.

Le service d'assistance de l'OIT pour les entreprises a indiqué que « *la situation particulière des peuples autochtones vivant en isolement volontaire n'est pas expressément mentionnée dans la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169). Cependant, de nombreux éléments de la convention n° 169 énoncent des principes visant à guider les entreprises dans le respect de leurs droits, tout en respectant leur droit de rester dans l'isolement* ».

L'OIT a fait référence aux articles 3, 4, 5, 7, 14, 15 et 18 de la convention n° 169 et a souligné les observations ou demandes directes adressées aux États signataires, dans lesquelles le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) a appliqué la convention n° 169 aux peuples autochtones en isolement volontaire.

Application de la convention n° 169 aux peuples autochtones en isolement volontaire (obligations des États)

Art. 3 – Obligation des États de garantir aux peuples autochtones la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination.

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 4, car ce dernier établit les paramètres que les États doivent respecter lorsqu'ils adoptent des mesures visant à garantir aux peuples autochtones la jouissance de tous les droits de l'homme.

Art. 4 – Obligation des États d'adopter des mesures spéciales pour la sauvegarde des peuples autochtones.

En ce qui concerne l'article 4, l'OIT a souligné que les États ont l'obligation d'adopter des mesures spéciales appropriées pour protéger les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des peuples concernés. Ces mesures ne doivent pas aller à l'encontre des souhaits librement exprimés par les peuples concernés.

À titre d'exemple, on peut noter que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a appliqué l'article 4 de la convention n° 169 aux peuples autochtones en isolement volontaire. En effet, l'OIT s'est référée à une observation (sic) Demande directe de 2019 adressée au gouvernement colombien.

En ce sens, les États ont non seulement l'obligation d'adopter des mesures pour protéger les peuples autochtones, mais également de veiller à ce que ces mesures ne soient pas contraires à leur volonté. Dans le cas des peuples autochtones vivant en isolement volontaire, ceux-ci souhaitent rester isolés, ce qui signifie que toute mesure adoptée par l'État doit être guidée par cette décision, comme le prévoit l'article 7.

Art. 7 – Obligation des États de respecter et de garantir le droit des peuples autochtones à déterminer leurs propres priorités en matière de développement

En ce qui concerne cet article, l'OIT a fait spécialement référence au paragraphe 1 :

« 1. Les peuples concernés ont le droit de déterminer leurs propres priorités en matière de développement, dans la mesure où celui-ci affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, ainsi que les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer, dans la mesure du possible, un contrôle sur leur propre développement économique, social et culturel. »

Cet article consacre le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui est adapté aux IPVI ci-dessous dans la section suivante.

Art. 14 – Obligation des États de reconnaître les droits de propriété et de possession des peuples autochtones concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement

Selon la convention n° 169 et son art. 4 :

- 1. Les droits de propriété et de possession des peuples concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus. En outre, des mesures doivent être prises, dans les cas appropriés, pour sauvegarder les droits des peuples concernés à utiliser les terres qu'ils n'occupent pas exclusivement, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. Une attention particulière doit être accordée à la situation des peuples nomades et des cultivateurs itinérants à cet égard.*
- 2. Les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les terres que les peuples concernés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.⁴¹*

L'OIT a fait référence à l'Observation 2021 adressée au gouvernement péruvien, dans laquelle la CEACR a noté que quatre réserves autochtones ont été officiellement délimitées pour les IPVI dans les régions de Cusco, Madre de Dios, Ucayali et Loreto. Cela montre que la C169 a de nouveau été appliquée aux peuples autochtones en isolement volontaire, en particulier à Madre de Dios, au Pérou.

Art. 15 - Obligation des États de protéger les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles appartenant à leurs terres. Ces droits comprennent le droit de ces peuples à participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

L'OIT a souligné que cet article a également été appliqué à des questions relatives aux peuples autochtones en isolement volontaire au Pérou dans l'Observation 2014 de la CEACR adressée au gouvernement péruvien.

Art. 18 – Obligation des États d'établir par la loi des sanctions adéquates en cas d'intrusion ou d'utilisation non autorisée des terres des peuples concernés, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour prévenir de telles infractions.

L'OIT a mis en évidence que la CEACR avait soulevé dans sa demande directe adressée au gouvernement péruvien en 2017 une lacune majeure. En effet, malgré les avancées concernant les procédures de reconnaissance et d'enregistrement des IPVI et l'existence d'un cadre juridique de protection, la mise en œuvre reste insuffisante et l'absence d'une stratégie nationale claire ainsi que de mesures concrètes de protection persiste. La CEACR a demandé au gouvernement d'indiquer si d'autres

⁴¹ L'article 14 contient un troisième paragraphe qui n'a pas été mentionné dans la lettre adressée par le service d'assistance aux entreprises de l'OIT à FSC : « 3. Des procédures adéquates doivent être mises en place dans le cadre du système juridique national afin de régler les revendications territoriales des peuples concernés. »

processus sont en cours afin de fournir des informations sur les difficultés rencontrées par les autorités pour protéger et garantir l'intégrité des IPVI, ainsi que sur les mesures prises pour les surmonter.

Dans la demande directe de 2021, la CEACR a noté que le gouvernement péruvien avait adopté des mesures supplémentaires en rapport avec l'article 18, telles que l'adoption du décret législatif n° 1374 établissant le système de sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi n° 28736 pour la protection des peuples autochtones ou indigènes en situation d'isolement et de premier contact ; et habilitant le ministère de la Culture à superviser le respect de la législation relative aux IPVI. Il a également été noté qu'entre 2018 et 2021, un total de 189 opérations de surveillance dans les réserves et 1 821 patrouilles dans les zones d'accès aux réserves autochtones ont été menées par le ministère de la Culture.

L'OIT a fait d'autres références à l'application de cet article aux peuples autochtones en isolement volontaire au Paraguay et en Équateur.

Orientations du système des droits de l'homme des Nations unies et du système interaméricain des droits de l'homme sur les droits des IPVI

Le système des droits de l'homme des Nations unies et le système interaméricain des droits de l'homme ont élaboré des documents d'orientation sur les droits des IPVI, que FSC a consultés pour ce cas. Une attention particulière doit être accordée aux « Directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco »⁴² (2012), aux « Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : recommandations pour le respect total de leurs droits de l'homme »⁴³ (2013), au rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, sur les « peuples autochtones nomades » (2024), et à la dernière décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) dans l'affaire des communautés autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur (2025).⁴⁴⁴⁵

Le premier principe est que les IPVI ont le droit de jouir de tous les droits humains internationalement reconnus, et que ces droits doivent être considérés dans le contexte de leurs caractéristiques uniques et du fait qu'ils n'entretiennent pas de contacts réguliers ou rejettent tout contact avec les populations non autochtones.

Certaines des caractéristiques uniques des IPVI sont qu'ils vivent dans une relation de dépendance stricte avec leur environnement écologique, dont ils tirent leurs moyens de subsistance, leur vision du monde, leurs institutions sociales et leurs coutumes ; ils ont décidé d'éviter tout contact avec le reste de la société, ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité unique et ne peuvent défendre leurs propres droits.

Compte tenu de leur forte dépendance à leur environnement, deux droits sont fondamentaux pour le respect des droits de l'homme des IPVI : a) le droit à l'autodétermination et au CLIP ; et b) le droit à leurs terres, territoires et ressources naturelles.

Lorsque ces droits sont respectés et garantis, d'autres droits humains peuvent également être respectés, tels que leur droit à la vie, à la culture, à l'alimentation, à la santé, entre autres.⁴⁶ La CIDH rappelle que

⁴² UNHCHR, « Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el gran chaco y la región oriental de Paraguay » (mai 2012). Ces directives sont fondées sur : HRC. EMRIP. « Projet de directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco » (30 juin 2009). UN Doc. A/HRC/EMRIP/2009/6.

⁴³ HRC, Résolution 51/16, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay – Peuples autochtones nomades » (16 juillet 2024).

⁴⁴ CIDH, Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains » (2013)

⁴⁵ IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, Sentencia de 4 de septiembre de 2024 sobre Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas (publicada en marzo de 2025).

HRC. EMRIP. « Projet de directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco » (30 juin 2009), par. 20 ; UNHCHR. Directrices de protección para los pueblos

le contact avec d'autres personnes et avec des personnes non autochtones présuppose non seulement un risque pour leur santé et leur vie, car ils ne possèdent pas d'anticorps contre les maladies courantes, mais surtout « un défi fondamental pour leur vision du monde ». Lorsque le contact se produit, tout un système de croyances, de traditions et d'hypothèses (...) sur lequel ils ont fondé leur mode de vie et leur culture (...) est irréversiblement brisé. Il en résulte la perte de ces croyances et traditions (...), pouvant entraîner la disparition de toute une culture humaine ».⁴⁷

Le droit à l'autodétermination, le CLIP et le principe d'aucun contact

Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones a été reconnu à l'article 7 de la convention n° 169 de l'OIT et aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Ce droit est également prévu à l'article III de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (ADRIP), et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est protégé par l'article 23 de la Convention américaine relative au droit à l'identité culturelle.

La décision des IPVI de rester isolés est une manifestation du droit à l'autodétermination.⁴⁸ Une des conséquences du respect de l'autodétermination et du droit des IPVI à rester isolés est que les IPVI n'interviennent pas dans les canaux conventionnels de participation. Il n'est donc pas possible de mener une consultation libre, préalable et éclairée concernant la détermination de leur territoire et le développement de projets d'investissement ou l'extraction de ressources naturelles susceptibles de les affecter.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme considère que « le devoir de consultation, dans le cas des IPVI, se traduit par l'obligation pour l'État de prendre en considération leur décision de rester isolés dans tout projet ou décision susceptible de les affecter, en intégrant le principe de précaution et en veillant à ce que les mesures adoptées soient proportionnées, compte tenu de leur nature et de leur impact potentiel sur le mode de vie particulier des IPVI ».⁴⁹

Certaines obligations de l'État qui en découlent sont les suivantes :

- S'abstenir de faire des déclarations ou de prendre des mesures qui nient la présence des IPVI sur le territoire national lorsqu'il existe des indices de leur présence
- Adopter des politiques, des lois et des règlements spécifiques pour protéger les droits des IPVI, en particulier leurs espaces vitaux, et pour empêcher que des personnes extérieures ou leurs actions n'entrent dans des situations qui pourraient affecter ou influencer, accidentellement ou intentionnellement, des peuples autochtones en isolement volontaire.
- Mettre en place des mécanismes de surveillance permanents, utilisant des méthodologies qui n'impliquent aucun contact, afin d'observer
- Adopter, dans le cadre juridique national, des recours judiciaires adaptés et culturellement appropriés pour protéger les droits des IPVI, qui prévoient une représentation par l'intermédiaire des IPO, où tout contact forcé sera sanctionné.

indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el gran chaco y la región oriental de Paraguay » (mai 2012), par. 20 ; CIDH, « Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains » (2013), par. 22 ; IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, Sentencia de 4 de septiembre de 2024 sobre Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas (publicada en marzo de 2025), par. 255.

⁴⁷CIDH, « Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains » (2013), par. 20.

⁴⁸IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, par. 189 ; EMRIP. « Projet de directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco », par. 22 ; UNHCHR. Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica..., par. 20.

⁴⁹IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, par. 194.

- Concevoir et institutionnaliser des programmes de formation destinés à tous les fonctionnaires concernés aux niveaux local, régional et national, pour la protection des IPVI, en particulier en ce qui concerne le respect de leur droit à l'autodétermination et le principe d'aucun contact
- Lorsqu'ils envisagent des interventions ou des projets susceptibles d'affecter les droits des IPVI sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, il est conseillé aux États de considérer le refus de contact de ces personnes comme l'affirmation de leur décision de rester isolées et leur non-consentement à de telles interventions, et de s'abstenir de les mener à bien.

Le droit à leurs terres, territoires et ressources naturelles

Les droits des IPVI à la terre, au territoire et aux ressources naturelles sont reconnus dans les articles 14 et 15 de la convention n° 169 de l'OIT, ainsi que dans les articles 10, 26, 27, 28, 29, 30 et 32 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

Les peuples autochtones dépendent totalement de leur environnement et leur vie s'articule autour d'une symbiose presque parfaite avec cet environnement. Cela signifie qu'il est impossible de respecter leur décision de rester isolés sans garantir et respecter l'exercice de leurs droits territoriaux, car toute atteinte à leur environnement équivaldrait à une atteinte à leur culture et compromettrait le maintien de leur isolement.

Les terres, les territoires et les ressources des IPVI doivent bénéficier de la protection la plus complète possible afin d'empêcher toute action susceptible d'altérer ou de modifier les caractéristiques des terres habitées par ces peuples. Pour protéger ces terres, ces territoires et ces ressources naturelles, les États doivent avant tout délimiter ces terres.

La délimitation doit être fondée sur l'utilisation faite des terres et tenir compte du caractère nomade des IPVI.⁵⁰ Selon l'EMPRI, la délimitation doit être effectuée « uniquement par des moyens indirects, tels que la photographie aérienne de leurs camps, la visite de camps abandonnés, l'analyse des empreintes, les outils abandonnés, les contacts signalés par les populations voisines et/ou les témoignages d'autochtones qui, pour une raison ou une autre, ont quitté leur isolement ». Le principe d'aucun contact doit toujours être considéré comme une exigence fondamentale dans la mise en œuvre de telles actions. En outre, la délimitation doit tenir compte des schémas de mobilité des IPVI.⁵¹

Deux types de terres devraient bénéficier d'une protection spéciale au profit des IPVI :

- Terres et territoires des IPVI : les terres qui leur permettent de préserver leur mode de vie et sur lesquelles ils ont toujours vécu ou voyagé. Il devrait être strictement interdit aux étrangers d'y pénétrer ou d'y mener quelque activité que ce soit.
- Zones tampons : il s'agit des terres entourant les terres des IPVI. Afin d'éviter tout contact accidentel, des mesures de protection spécifiques devraient être prises pour réduire leur probabilité. L'accès à ces zones devrait être restreint, les activités économiques devraient prévoir des mécanismes et des barrières physiques pour éviter tout contact, et les activités menées dans ces zones devraient être surveillées.

Selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la reconnaissance des droits de propriété communautaire autochtones doit être garantie par l'octroi d'un titre de propriété officiel ou d'une

⁵⁰ Comme l'a exprimé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans le cas des PAIV, cela « implique l'obligation pour les États de délimiter les zones qu'ils occupent et auxquelles ils ont traditionnellement accès ». IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, par. 206. HRC. EMRIP. « Projet de directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco » (30 juin 2009).

autre forme similaire de reconnaissance par l'État, qui assure la sécurité juridique du régime foncier autochtone contre les actions de tiers ou d'agents de l'État.⁵²

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également déclaré que « la protection effective des droits de propriété des IPVI implique de garantir leur intangibilité, pour laquelle l'État doit, d'une part, s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger ces peuples. Par ailleurs, cela implique également que l'État doit prendre des mesures pour empêcher des tiers de violer cette intangibilité. Cette obligation de garantie se traduit par la nécessité de prendre des mesures efficaces face aux risques réels connus d'incursions de tiers dans la zone intangible ».

En résumé, la garantie de la protection des terres des IPVI comporte certains éléments fondamentaux, tels que :

- Reconnaître, par des mesures législatives ou administratives, et dans la pratique, les droits des IPVI sur leurs terres et leurs territoires ancestraux
- Délimiter, démarquer et attribuer des titres de propriété aux terres ancestrales où vivent des IPVI, sur la base de mécanismes multidisciplinaires et culturellement appropriés, et d'études qui tiennent compte des zones dans lesquelles les personnes ou les peuples concernés se déplacent et de leur situation spécifique, avec la participation de tous les organismes publics concernés
- Établir les limites des zones tampons.
- Interdire l'accès des étrangers aux terres et territoires des IPVI, ainsi que tout type d'activité économique ou autre sur ces terres, en mettant particulièrement l'accent sur les activités extractives et missionnaires. Cela implique également que les États doivent :
 - a) s'abstenir d'accorder des licences ou des autorisations pour l'extraction de ressources naturelles dans les zones où vivent des IPVI
 - b) dans le cas où il existe des licences ou des autorisations en cours de validité pour exercer des activités commerciales liées à l'extraction de ressources naturelles dans des zones où sont présents ou transitent des IPVI, examiner leurs conditions afin de déterminer les modifications nécessaires pour garantir le plein respect des droits des IPVI, et mettre en œuvre ces modifications sans délai.
- Mise en place de mécanismes efficaces pour faire respecter l'interdiction susmentionnée et sanctionner l'accès à ces zones ou toute forme de contact forcé.

La responsabilité des entreprises commerciales de « respecter » les droits de l'homme, en particulier ceux des peuples autochtones, conformément à la convention n° 169 de l'OIT

En intégrant les obligations énoncées dans la convention n° 169 et les documents susmentionnés sur les droits des peuples autochtones en lignes directrices sur la conduite attendue des entités privées, telles que le FSC, l'OIT a souligné que les acteurs du secteur privé sont appelés à **respecter** les normes internationales en matière de droits de l'homme et du travail, et à honorer leurs engagements conformément à la législation nationale et aux obligations internationales reconnues.⁵³

La responsabilité du secteur privé de respecter les droits de l'homme a d'abord été décrite dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, puis précisée dans un guide interprétatif sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, également préparé et publié par les Nations unies. Le principe 11 stipule : « *Les entreprises commerciales doivent respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits*

⁵²IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, par. 199.

⁵³ Réponse du Service d'assistance de l'OIT pour les entreprises à la demande de FSC : « Veuillez fournir des conseils sur la convention n° C169 concernant les personnes vivant en isolement volontaire dans les régions forestières du Pérou » (sans date).

de l'homme d'autrui et remédier aux atteintes aux droits de l'homme auxquelles elles sont associées » Éviter de porter atteinte aux droits de l'homme signifie éviter de causer du tort.⁵⁴

Le principe 13 stipule :

« La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige que les entreprises :

(a) évitent de causer ou de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme par leurs propres activités, et remédient à ces atteintes lorsqu'elles se produisent ;

(b) s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les atteintes aux droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces atteintes ».

Le guide explique qu'un « impact négatif sur les droits de l'homme » se produit lorsqu'une action supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir de ses droits fondamentaux.

Le paragraphe a) semble se référer à la responsabilité des organisations certifiées FSC, par exemple les détenteurs d'un certificat FM, de prévenir les répercussions négatives sur les droits de l'homme qui pourraient découler de leurs activités d'exploitation forestière. Selon le guide, « si une entreprise risque de causer ou de contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme par ses propres activités, elle doit cesser ou modifier l'activité en cause afin de prévenir ou d'atténuer le risque que cet impact se produise ou se reproduise. Si un impact se produit néanmoins, l'entreprise doit s'engager activement dans sa réparation, soit directement, soit en coopération avec d'autres (qu'il s'agisse des tribunaux, du gouvernement, d'autres entreprises concernées ou d'autres tiers) ».

Le paragraphe b) semble davantage lié à la responsabilité de FSC de prévenir ou d'atténuer les atteintes aux droits humains liées aux activités des organisations certifiées FSC. Dans ce cas, « si une entreprise risque d'être impliquée dans un impact négatif uniquement parce que cet impact est lié à ses activités, produits ou services par une relation commerciale, elle n'est pas responsable de l'impact lui-même : cette responsabilité incombe à l'entité qui en est à l'origine ou qui y a contribué. L'entreprise n'est donc pas tenue d'assurer la réparation (même si elle peut choisir de le faire pour protéger sa réputation ou pour d'autres raisons). Cependant, elle a la responsabilité d'utiliser son influence pour encourager l'entité qui a causé l'impact ou y a contribué à prévenir ou à atténuer sa récurrence. Cela peut impliquer de travailler avec l'entité et/ou avec d'autres personnes susceptibles d'apporter leur aide. » FSC interprète cela comme signifiant que, dans le cas où des opérations certifiées FSC risquent d'avoir un impact négatif sur les droits humains d'une personne, FSC doit user de son influence pour encourager les organisations certifiées FSC à prévenir ou à atténuer la survenue ou la récurrence d'impacts négatifs sur les droits humains.

Le principe 15 est également particulièrement pertinent pour définir la responsabilité de FSC et des organisations certifiées FSC en matière de respect des droits humains. Il stipule que :

« Afin de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises devraient mettre en place des politiques et des processus adaptés à leur taille et à leur situation, notamment :

(a) un engagement politique à s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme ;

(b) un processus de diligence raisonnée en matière de droits de l'homme visant à identifier, à prévenir, à atténuer et à rendre compte des effets sur les droits de l'homme ;

⁵⁴ OHCHR (HCDH) Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme. Mettant en œuvre le cadre d'action des Nations unies « Protection, Respect et Réparation », (2011) 13. Disponible dans : [GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf](#).

(c) des processus permettant de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles causent ou auquel elles contribuent. »

Les principes 16 à 24 fournissent des détails supplémentaires sur l'engagement politique, la diligence raisonnée en matière de droits de l'homme et le processus permettant de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme causé par les entreprises et auquel elles contribuent.

En outre, l'OIT et la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale ont déployé des efforts pour approfondir la compréhension de la responsabilité des entreprises de respecter les droits des peuples autochtones conformément à la convention n° 169. Selon le manuel de l'OIT intitulé « *Comprendre la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169)* », la responsabilité des entreprises commerciales de respecter les droits de l'homme existe indépendamment des obligations de l'État en matière de droits de l'homme.

En outre, la SFI a affirmé que « *le non-respect par les gouvernements aura des répercussions sur les entreprises et pourrait même compromettre les licences et les concessions* » et « *qu'il existe des circonstances dans lesquelles les actions des entreprises pourraient influencer ou compromettre la mise en œuvre par l'État de ses obligations au titre de la convention n° 169 : les entreprises du secteur privé ne devraient pas agir d'une manière qui interfère avec l'exécution par l'État de ses obligations au titre de ses accords internationaux* ». ⁵⁵ Par conséquent, le manuel de l'OIT conseille aux entreprises de s'assurer que le gouvernement a rempli ses responsabilités, ce qui peut être fait en vérifiant, entre autres, si ⁵⁶

- *Le processus utilisé pour identifier les terres des peuples autochtones est conforme à la convention n° C169.*
- *Les procédures de règlement des revendications territoriales et des différends des peuples autochtones ont fait l'objet de consultations.*
- *Le titre foncier a été obtenu de manière appropriée, conformément à la loi, et sans profiter de la méconnaissance des lois pour s'assurer la possession.*
- *Les autorités gouvernementales ont reconnu les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles.*
- *Des consultations appropriées ont eu lieu avant l'octroi de concessions ou de licences.*

En outre, en ce qui concerne le droit à la terre établi à l'article 14 de la convention n° 169 de l'OIT, la SFI mentionne que

« si les droits fonciers ne peuvent être accordés que par des entités gouvernementales, les entreprises privées peuvent s'efforcer de faciliter la reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones et tribaux, ainsi que les efforts visant à délimiter les zones sur lesquelles ces peuples ont des droits fonciers ou revendiquent de tels droits. Ces actions pourraient inclure :

- *attirer l'attention des gouvernements sur les questions qui doivent être abordées*
- *travailler avec le gouvernement et les communautés concernées afin de trouver une solution aux différends en suspens et aux revendications territoriales*
- *faciliter la reconnaissance des revendications territoriales des peuples autochtones s'ils en font la demande (par exemple, en soutenant les efforts des communautés autochtones pour obtenir des droits fonciers officiels grâce à une aide financière, juridique ou technique) encourager les consultations menées par les gouvernements sur les droits fonciers ou faciliter la participation des gouvernements aux consultations menées par les entreprises sur ce sujet ».* ⁵⁷

⁵⁵ Citation de L'OIT par la SFI, « Convention n° 169 de l'OIT et le secteur privé : Questions et réponses pour les clients SFI » (mars 2007).

⁵⁶ OIT manuel « *Comprendre la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169)* » (2013) 26.

⁵⁷ Ibid p. 7.

Plus précisément, en ce qui concerne la situation des IPVI, la lettre adressée par l'OIT à FSC mentionnait que « *les IPVI ne peuvent être contactés ni consultés en raison de la nécessité de protéger leur intégrité* ». Par conséquent, le secteur privé est confronté à des défis fondamentaux dans l'application de ses propres politiques et pratiques visant à dialoguer avec les peuples autochtones et à prévenir les préjudices causés par ses activités. Néanmoins, les entreprises doivent s'efforcer de respecter les droits humains de ces peuples, en collaborant avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'engagent à protéger leur santé, leur culture et leur mode de vie. » Dans la même lettre, l'OIT ajoute également que « *les contacts entre des parties externes et les IPVI comportent des risques graves pour ces derniers, leur mode de vie, leur santé et leur survie même. Par conséquent, dans le cadre de leur devoir de diligence raisonnée, les entités privées devraient envisager des mesures de protection supplémentaires pour les droits humains et l'intégrité des IPVI.* »

En résumé, la responsabilité des entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme va au-delà du simple respect de la législation nationale. Elle existe indépendamment des obligations des États en matière de droits de l'homme et le non-respect de ces obligations par les gouvernements peut avoir des répercussions sur les entreprises, voire compromettre leurs licences et concessions. Il est donc conseillé aux entreprises de s'assurer que le gouvernement a rempli ses obligations en matière de droits de l'homme. Cette responsabilité de respecter les droits de l'homme incombe à toutes les organisations commerciales, qui doivent veiller à ne pas porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui, ni par leurs propres activités, ni par celles de leurs partenaires commerciaux. Dans ce dernier cas, les entreprises commerciales doivent user de leur influence pour encourager leurs partenaires commerciaux à prévenir ou à atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme.

Afin de remplir leur devoir de respecter les droits de l'homme, les entreprises devraient mettre en place des procédures et des politiques, telles qu'un engagement politique à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme ; une diligence raisonnée visant lesdits droits pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits de l'homme ; ainsi que des procédures de réparation de tout effet négatif sur les droits de l'homme qu'elles causent ou auquel elles contribuent.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit des peuples autochtones à la terre, lorsque les entreprises commerciales ne sont pas convaincues que le gouvernement a accordé des droits fonciers aux peuples autochtones, elles pourraient essayer de faciliter la reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones et tribaux en attirant l'attention des gouvernements sur la nécessité de résoudre ces questions, ou en collaborant avec les gouvernements et les autres parties prenantes concernées à cette fin.

Dans le cas des IPVI, étant donné que le droit à la terre est intrinsèquement lié au droit à l'autodétermination, notamment le droit de ne pas être contacté, les organisations commerciales devraient envisager des garanties supplémentaires pour les droits et l'intégrité des IPVI, dans le cadre de leur diligence raisonnée en matière de droits de l'homme.

Application de la responsabilité de FSC en matière de respect des droits de l'homme au cas des peuples Mashco Piro au Pérou

En se fondant sur le résumé qui précède, l'auteur examinera dans ce chapitre si la responsabilité de FSC de respecter les droits de l'homme des Mashco Piro l'oblige à mettre fin à la certification des organisations dont les unités de gestion forestière chevauchent partiellement la réserve territoriale Madre de Dios.

Dans son mémoire du 1er novembre 2024 dans l'affaire n° 13.572 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), la CIDH a conclu que le peuple Mashco Piro, qui vit en isolement volontaire, occupe traditionnellement un vaste territoire qui n'a pas été entièrement délimité et protégé par l'État péruvien. Lorsque la réserve territoriale Madre de Dios actuelle a été créée en 2001, l'État péruvien n'a pas pris en compte l'ensemble du territoire des Mashco Piro, mais seulement une partie de celui-ci. En

outre, l'État n'a pas achevé le processus de classification de la réserve autochtone Madre de Dios élargie depuis 2016, malgré les preuves confirmant la présence des Mashco Piro dans la région.

D'après le raisonnement de la CIDH, il semble que certaines zones que l'État péruvien a déclarées forêts d'exploitation permanente et où des concessions forestières ont été accordées en 2002 auraient dû être protégées en faveur des peuples Mascho Piro. Dans ces terres, il devrait être strictement interdit aux étrangers d'entrer ou d'exercer tout type d'activité. En outre, il semble également que les terres entourant les territoires des Mashco Piro devraient être protégées en tant que zones tampons où l'accès devrait être restreint et où les activités économiques devraient prévoir des mécanismes et des barrières physiques pour éviter tout contact.

Le maintien de concessions forestières valides et actives dans des zones traditionnellement utilisées par les Mashco Piro expose ces derniers à des contacts accidentels avec les bûcherons, ce qui pourrait constituer une violation du droit des Mashco Piro à l'autodétermination, au CLIP et au principe d'aucun contact. Cette situation place les deux organisations certifiées FSC concernées par ce processus dans une situation d'incertitude juridique et oblige FSC à prendre position sur la question de savoir si FSC et les organisations certifiées FSC doivent considérer ce territoire comme des terres traditionnelles utilisées par le peuple Mashco Piro, même s'il n'est pas légalement reconnu comme tel.

L'arrêt de la Cour IDH dans l'affaire *Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane v. Ecuador* a été rendu en mars 2025. La déclaration de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est pertinente dans cette affaire : « en raison du lien étroit entre la protection du territoire et de ses ressources, et l'existence même des IPVI en tant que peuples écosystémiques, il est considéré, que dans la détermination de leur territoire et dans les mesures prises pour le protéger, le principe de précaution devrait être appliqué. En effet, même en l'absence de certitude scientifique quant à l'impact des projets d'exploration et d'exploitation pétrolières sur leur territoire, des mesures efficaces doivent être adoptées pour prévenir des dommages graves ou irréversibles. Dans ce cas, il s'agirait du contact de ces populations isolées. Cela répond également aux directives des Nations unies qui recommandent d'intégrer le principe de précaution afin de garantir la survie physique et culturelle des IPVI ». Dans le cas des Mashco Piro, cet arrêt peut être interprété mutatis mutandis en ce sens que, même si le gouvernement n'a pas encore pris de décision définitive sur le processus de classification et qu'il n'y a donc pas de certitude absolue quant aux ayants droit de ces terres, FSC devrait adopter des mesures pour éviter les impacts négatifs sur les droits de l'homme des IPVI Mashco Piro qui pourraient être causés par ses relations commerciales, notamment par les organisations certifiées FSC.⁵⁸

Dans ce contexte, FSC doit décider si sa responsabilité de respecter les droits de l'homme des Mashco Piro l'oblige à mettre fin à la certification des organisations dont les concessions empiètent partiellement sur le territoire des Mashco Piro.

Comme mentionné ci-dessus, FSC a la responsabilité de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui pourraient être liés à ses organisations certifiées FSC. En ce sens, FSC est supposée d'user de son influence pour encourager ces organisations à prévenir et atténuer le risque de porter atteinte aux droits du peuple Mashco Piro par leurs activités ou leurs opérations.

En tant que système de certification volontaire, FSC influence le comportement des organisations certifiées FSC à travers ses politiques, normes et procédures. Le respect de ses normes est vérifié par des tiers indépendants. Les principes et critères de FSC exigent des organisations certifiées qu'elles identifient les peuples autochtones vivant dans et autour de leur unité de gestion forestière ou qui pourraient être affectés par leurs activités, ainsi que les droits légaux et coutumiers que ces peuples peuvent avoir sur les terres. En outre, les organisations certifiées FSC sont tenues de dialoguer avec les peuples autochtones et de mettre en œuvre des processus de consultation libre, préalable et éclairée. En cas de litige foncier avec les peuples autochtones, les organisations certifiées FSC sont tenues de s'efforcer de résoudre le litige à l'amiable. Ces exigences reposent sur l'engagement et le dialogue, qui sont inadéquats dans le cas des peuples autochtones en isolement volontaire (IPVI), comme les Mashco Piro, qui évitent tout contact.

⁵⁸IACtHR (Cour IDH) *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, par. 225.

Le chapitre suivant décrira plus en détail les principes et critères de FSC et la norme nationale péruvienne de gestion forestière 2001 et 2024 qui ne comportent aucune spécification sur la manière dont les organisations certifiées par FSC devraient réagir en découvrant, après obtention de leur certificat valide, que leur unité de gestion forestière chevauche partiellement les terres traditionnelles des IPVI, qui ne peuvent pas et ne doivent pas être contactées. Cette lacune peut également être considérée comme une possibilité d'influencer davantage les organisations certifiées FSC qui se trouvent dans de telles situations.

FSC peut inciter les organisations certifiées FSC à prévenir ou à atténuer toute violation des droits de l'homme du peuple Mashco Piro en établissant des indicateurs, des critères ou des exigences qui conduisent les organisations certifiées FSC à :

- 1) interpréter la décision du peuple Mashco Piro de rester isolé comme un refus de toute activité de gestion forestière sur leurs territoires ou susceptible de les affecter, c'est-à-dire dans les zones de la concession qui chevauchent les territoires traditionnellement utilisés par les IPVI ;
- 2) s'abstenir d'accéder aux territoires des Mashco Piro et d'y mener toute activité ;⁵⁹
- 3) établir une zone tampon entre les limites des territoires des Mashco Piro et les zones de gestion forestière, sous la forme d'une zone de conservation à accès restreint ;
- 4) demander aux autorités gouvernementales de délimiter les territoires des Mashco Piro et de redéfinir les limites de la concession, si nécessaire ;⁶⁰
- 5) suspendre les activités en cas d'observation de IPVI et mettre en œuvre un plan d'urgence comprenant des mesures visant à prévenir tout contact, à répondre aux situations d'urgence, à garantir la sécurité des IPVI et des travailleurs, ainsi que des mesures visant à respecter les droits des IPVI ;
- 6) mettre en place des mesures de protection supplémentaires telles que :
 - une vaccination régulière et des contrôles médicaux pour tout le personnel de l'organisation
 - l'implantation de points de surveillance et de contrôle sur toutes les routes et toutes les rivières pour empêcher l'accès des étrangers aux territoires des Mashco Piro ;
 - l'établissement de protocoles à suivre en cas d'observation ou de contact involontaire avec des membres du peuple Mashco Piro, incluant des formations régulières et obligatoires pour tout le personnel concernant la mise en œuvre de ces protocoles, et
 - toutes autres mesures de protection jugées nécessaires ou appropriées.

L'influence de FSC se limite aux organisations qui détiennent une certification FSC. Les organisations non certifiées ne sont pas tenues de respecter les normes établies par FSC et leur conformité n'est pas vérifiée par des tiers. Cela est déjà évident dans la zone d'expansion vers la réserve territoriale Madre de Dios. Selon certaines informations, environ 14 concessions empiètent sur les territoires revendiqués par les IPVI Mashco Piro. Parmi elles, seules deux ont obtenu la certification FSC, et FSC étudie actuellement les mesures qu'elle pourrait prendre en réponse FSC n'a aucune influence sur les autres concessions. Pour ces activités, le public ne peut pas exhorter FSC à renforcer ses politiques, normes et procédures relatives aux IPVI. De même, FSC ne peut pas encourager les concessionnaires à adopter des mesures de protection visant à respecter les droits de l'homme du peuple Mashco Piro.

Compte tenu de ce qui précède, FSC estime disposer d'un levier plus important pour encourager les entreprises à adopter des comportements visant à prévenir et à atténuer le risque d'atteinte aux droits des Mashco Piro lorsqu'il maintient la certification que lorsqu'elle la retire.

Un autre aspect important à prendre en considération est que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établissent que les politiques et les processus mis en

⁵⁹ Cela encouragerait les organisations certifiées FSC à cesser ou à modifier leurs activités dans les territoires PAIV, conformément au principe 13 a) des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁶⁰ Cela encouragerait les organisations certifiées FSC à faciliter la reconnaissance des revendications territoriales des peuples autochtones s'ils en font la demande, comme le recommande la SFI dans : Manuel de l'OIT « Comprendre la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169) » (2013) p. 26.

place par les entreprises pour assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme doivent être adaptés à leur taille et à leur situation (principe 15). Le fait que le chevauchement des unités de gestion forestière avec les territoires traditionnellement utilisés par les Mashco Piro est partiel, et non total représente un facteur clé. Si FSC établit des indicateurs, des critères ou des exigences pour respecter les droits des Mashco Piro de ne pas être contactés et pour s'abstenir de mettre en œuvre des activités de gestion forestière sur leurs territoires et dans les zones tampons, les politiques de FSC tiendraient compte des circonstances spécifiques des organisations certifiées FSC. La résiliation du certificat ne tiendrait pas compte de cette circonstance, car elle affecterait l'organisation dans son ensemble, et pas seulement la partie de la concession qui chevauche le territoire des Mashco Piro. Par conséquent, de l'avis de FSC, le maintien de la certification avec des garanties supplémentaires adaptées aux IPVI semble mieux conforme au principe 15 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme que l'alternative consistant à résilier la certification.

En résumé, FSC estime qu'il ne devrait pas mettre fin aux certifications de ces organisations, mais plutôt user de son influence pour les encourager à respecter les droits des Mashco Piro sur leurs terres, leurs ressources naturelles, leur autodétermination, leur survie culturelle et tous les autres droits de l'homme. Cette position semble conforme aux recommandations techniques fournies à FSC par l'OIT. En effet, ces dernières stipulent que « dans le cadre de leur diligence raisonnée, les entités privées devraient envisager des mesures de protection supplémentaires pour les droits de l'homme et l'intégrité des peuples autochtones en isolement volontaire ».

Enquête d'ASI sur les droits des IPVI en relation à la certification de la gestion forestière FSC au Pérou

FSC a chargé ASI de mener une enquête afin de déterminer si et comment les principes et critères de FSC couvrent déjà la protection des IPVI en général et de définir l'approche à adopter en matière de protection du peuple Mashco Piro dans et autour de la réserve territoriale de Madre de Dios. FSC reconnaît que sa décision doit être conforme au droit international et péruvien. L'enquête visait donc à évaluer s'il existait des lacunes dans le système et à identifier les exigences nécessaires pour garantir le respect des droits des IPVI à l'avenir.

L'enquête visait les objectifs suivants :

1. Définir les obligations en matière de droits de l'homme des détenteurs du certificat FSC de gestion forestière en ce qui concerne la protection et le respect des droits des IPVI, conformément aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale.
2. Déterminer si la version V5-3 des principes et critères FSC, en particulier mais pas exclusivement le principe 3, reflètent de manière adéquate les obligations des entités privées en matière de protection et de respect des droits des IPVI, conformément aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale.
3. Déterminer si la norme NFSS 2024 pour le Pérou (FSC-STD-PER-02-2024_ES), en particulier, mais pas exclusivement, les indicateurs des critères 3.1 à 3.4, reflètent de manière adéquate les obligations des entités privées en matière de protection et de respect des droits des IPVI, conformément aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale.
4. Déterminer si la norme NFSS 2001 pour le Pérou (FSC-STD-PER-06-2001), en particulier, mais pas exclusivement, les principes 1 (critère 1.3), le principe 2 (critère 2.3) et le principe 3 (critère 3.1), reflètent de manière adéquate les obligations des entités privées en matière de protection et de respect des droits des IPVI, conformément aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale.
5. Évaluer la manière dont les organismes certificateurs (OC) ont vérifié, en particulier mais pas exclusivement, le principe 1 (critère 1.3), le principe 2 (critère 2.3), le principe 3 (critère 3.1) et le principe 4 (critères 4.4 et 4.5) de la norme NFSS Pérou (FSC-STD-PER-06-2001) dans la pratique de la gestion forestière des détenteurs de certificat choisis pour cette enquête.
6. Formuler des recommandations sur la manière dont FSC peut contribuer au mieux à la protection et au respect des IPVI au Pérou, conformément au principe 3 et aux normes internationales connexes relatives aux peuples autochtones. Si une lacune réglementaire est identifiée, il est recommandé d'examiner les bonnes pratiques en vigueur en Colombie afin d'éclairer les recommandations destinées à FSC.

La méthodologie de l'enquête comprenait :

1. Une analyse documentaire, incluant les traités internationaux, les traités régionaux, la jurisprudence internationale, la législation et la jurisprudence nationales, les revues et/ou ouvrages universitaires, ainsi que la doctrine juridique.
2. L'examen des informations stockées et collectées par ASI, y compris les incidents et les plaintes.
3. Des entretiens avec les parties prenantes concernées, notamment les IPO, les autorités gouvernementales, les détenteurs de certificat, les CB, les OSC et le personnel de FSC, ainsi que des experts indépendants et des universitaires.

4. Des enquêtes sur le terrain dans la région de Madre de Dios au Pérou pendant une période de 8 jours, comprenant des visites des bureaux locaux de trois concessionnaires et de la forêt d'un concessionnaire.
5. L'examen approfondi des rapports complets des audits de surveillance réalisés ces dernières années (2020-2024) par trois CB sur sept concessions certifiées différentes.
6. L'examen approfondi des principes et critères de FSC (V4, 2028 et V5-3, 2024), des notes explicatives pour V5, des indicateurs génériques internationaux et des normes nationales de FSC pour le Pérou (2001 et 2024)
7. Des contributions des fédérations autochtones et de l'OIT.
8. Un rapport d'expert commandé à titre de référence à un éminent expert péruvien en droits de l'homme et avocat.
9. Des articles dans les médias d'information et sites web.

L'enquête d'ASI a révélé « *qu'au 28 novembre 2024, il existait huit certificats FSC de gestion forestière (GF) valides pour des concessions forestières au Pérou, soit six concessions individuelles et deux certificats collectifs. La superficie totale des forêts certifiées par FSC était d'environ 1 million d'hectares* ». ⁶¹

En outre, « *au 28 novembre 2024, il existait quatre certificats FSC FM valides, un certificat FM en attente et un certificat FM suspendu dans la province de Tahuamanu, Madre de Dios, au Pérou. Ensemble, ces certificats représentent 50 % de la superficie certifiée par FSC dans le pays, ce qui souligne l'importance de cette province pour les produits forestiers certifiés FSC. Les entretiens menés sur place dans le cadre de l'enquête ont porté sur cinq de ces six détenteurs de certificat.* » ⁶²

Les obligations en matière de droits humains des titulaires du certificat FM FSC concernant la protection et le respect des droits des IPVI

En ce qui concerne l'objectif visant à déterminer les obligations en matière de droits de l'homme des détenteurs de certificat FM FSC concernant la protection et le respect des droits des IPVI, conformément aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale, ASI a conclu *qu'au moins 18 instruments de droit international établissent les droits des peuples autochtones vivant au Pérou. Parmi ceux-ci, la Convention internationale n° 169 de l'OIT « Convention relative aux peuples indigènes et tribaux » (C 169) occupe une place prépondérante, car elle comprend des dispositions spécifiques relatives à la protection des droits des IPVI. Cette convention internationale a été adoptée en tant que loi péruvienne en 1994 et fait donc partie du cadre juridique national qui doit être pris en compte par la certification FSC. La Convention n° 169 a donné lieu à une importante législation nationale en 2002 qui reconnaît les droits des peuples autochtones migrants saisonniers et leur droit aux territoires, et a donc établi des réserves territoriales pour leur protection.* ⁶³

La loi péruvienne sur les IPVI (2006) exigeait une reclassification des réserves territoriales en réserves autochtones et imposait un processus impliquant une commission multisectorielle chargée de réévaluer les limites des réserves sur la base d'informations actualisées. Par conséquent, une zone située à l'est de la limite initiale de la réserve territoriale de Madre de Dios a été intégrée à une extension qui reconnaissait

⁶¹ Pendant 2024, cinq autres certificats GF ont été suspendus et un résilié.

⁶²ASI indique également que : « Trois des sept certificats du plan de travail d'ASI concernaient la région de Tahuamanu et les trois ont fait l'objet d'une visite. Les quatre autres concessions du plan de travail se trouvaient dans les régions d'Ucayali et de Loreto. Les rapports d'audit de ces concessions ont été examinés et les organismes de certification ont été interrogés à distance. » Voir : ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p. 12. ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p.45 et 46.

un territoire plus vaste traditionnellement utilisé par les IPVI, même s'il empiétait sur des communautés autochtones et des concessions forestières légalement accordées.⁶⁴

Cette extension vers l'est et le sud repose sur les meilleures informations disponibles concernant le territoire auquel les IPVI avaient traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. L'extension n'a pas été officiellement établie par la loi, mais les preuves justifient le recours au principe de précaution afin de protéger les droits des IPVI qui utilisent occasionnellement cette zone.⁶⁵

L'alignement des exigences normatives de FSC sur les obligations des entreprises en matière de droits de l'homme, telles que prévues par le droit international et national

Principes et critères de FSC V5-3 (2023)

En ce qui concerne la question de savoir si le cadre normatif de FSC reflète adéquatement les obligations des entités privées en matière de protection et de respect des droits des IPVI, ASI a conclu que « les principes 1 et 3 de la version V5-3 des P&C (2023) reflètent de manière adéquate les obligations des entités privées (c'est-à-dire les concessionnaires au Pérou) en matière de protection et de respect des droits des IPVI. Les principes et critères et les notes explicatives IGI établissent clairement que les exigences de la convention n° 169 sont normatives et doivent être incluses dans une norme nationale au Pérou et respectées par les entreprises qui souhaitent obtenir la certification FSC au Pérou. Cela inclut l'exigence et la prise de « mesures spéciales [...] pour sauvegarder [...] les cultures et les environnements des peuples concernés », y compris les IPVI.⁶⁶

En outre, la convention n° 169 exige qu'une norme nationale et les entreprises souhaitant obtenir la certification FSC au Pérou doivent répondre à l'exigence d'accorder une « attention particulière » aux « peuples nomades », y compris les IPVI, qui n'occupent pas « exclusivement » des terres mais qui « ont traditionnellement accès à ces terres pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles »⁶⁷.

Les notes explicatives et les IGI des critères 1.3 et 3.4 traitent spécifiquement des besoins des IPVI à cet égard. Celles-ci imposent l'élaboration d'indicateurs clairs et spécifiques dans le critère 1.3 et les critères 3.1, 3.2 et 3.4 du principe 3. Cependant, aucune instruction n'est donnée pour inclure des indicateurs exigeant des mesures spécifiques pour s'assurer que les exigences de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et de la convention n° 169 pertinentes pour les IPVI soient prises en compte dans une norme nationale. Des orientations seraient utiles pour les concepteurs des normes nationales⁶⁸

Les exigences de la convention n° 169 sont celles requises pour la certification FSC au Pérou depuis l'élaboration de la première norme FSC pour le Pérou en 2001. Elles restent en vigueur dans la version V5-3 des P&C d'aujourd'hui. Quatre des critères du principe 3 de la version V5-3 des P&C et les IGI connexes mettent l'accent sur la participation, l'engagement et la conclusion d'accords qui ne sont pas pertinents pour les droits des IPVI. Cette insistance peut conduire les concepteurs des normes dans des pays comme le Pérou à se concentrer sur ces exigences IGI et à négliger l'élaboration d'indicateurs solides liés aux droits des IPVI, qui ne sont pas en contact et ne sont pas protégés par ces IGI »⁶⁹.

⁶⁴ Ibid p. 46.

⁶⁵ Ibid p. 46.

⁶⁶ Ibid p. 47.

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Idem.

Norme nationale de gestion forestière FSC pour le Pérou 2024

En ce qui concerne la norme nationale de gestion forestière FSC pour le Pérou 2024, ASI a conclu que : *« Les indicateurs des critères 3.1⁷⁰ à 3.4 de la norme nationale 2024 FSC pour le Pérou suivent de près les IGI, mais ils n'établissent pas d'exigences spécifiques en matière d'indicateurs adaptées à la situation particulière et inhabituelle des IPVI, où il existe un chevauchement entre les terres traditionnellement utilisées par les IPVI et les zones de concessions forestières autorisées par le gouvernement péruvien. La convention C 169 de l'OIT stipule clairement que des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger les droits des IPVI dans ces situations⁷¹*

Cette lacune spécifique aux droits des IPVI est manifeste dans l'absence d'indicateurs spécifiques assortis d'exigences détaillées dans les critères 1.3 et 3.1.⁷²

Le critère 1.3 de la norme nationale péruvienne de 2024 ne fait aucune référence aux accords internationaux, mais uniquement aux « obligations légales associées telles que définies dans la législation nationale applicable ». Cependant, comme expliqué ci-dessus, en ayant ratifié plusieurs accords internationaux, dont la convention C 169, le Pérou doit les respecter comme des « lois nationales applicables » ce qui répond aux attentes du critère 1.3⁷³

Cela signifie que pour obtenir la certification FSC, il est impératif de se conformer à la convention C 169 et à ses articles pertinents, tels que les articles 4 et 14. Par conséquent, les concessions certifiées doivent démontrer leur conformité par des mesures spéciales visant à protéger les cultures et les environnements des IPVI, ainsi que leurs droits d'utiliser les terres qui ne sont pas exclusivement occupées par les IPVI, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. Dans la version actuelle de la norme nationale péruvienne 2024, les indicateurs du critère 1.3 ne comprennent aucune exigence spécifique visant à traiter ces droits des IPVI.⁷⁴

Le critère 3.1 comporte deux indicateurs qui concernent spécifiquement les IPVI. Les indicateurs 3.1.3 et 3.1.4 exigent que :

« 3.1.3 : Dans les unités de gestion qui bordent des réserves territoriales ou où la présence de peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact (IPVI) a été signalée, le plan d'urgence du ministère de la Culture est appliqué. »

« 3.1.4 : En cas d'observation ou de rencontre avec des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, des rapports d'évaluation sont remis aux autorités et institutions compétentes afin que les mesures appropriées soient prises. »

Ces deux indicateurs ajoutés en 2024 exigent uniquement qu'une organisation dispose d'un plan d'urgence et signale les incidents. Aucun indicateur ne fixe d'exigences quant au contenu d'un plan d'urgence ni n'impose de mesures spéciales pour respecter les droits et éviter les incidents. De plus, les plans d'urgence et la communication des preuves sont déjà des exigences légales au Pérou et sont requis dans le critère 1.3. Le plan d'urgence est préparé par le ministère de la Culture, et non par l'organisation. Ces indicateurs n'ajoutent aucune exigence supplémentaire pour FSC et ne fournissent aucune exigence substantielle pour protéger les droits des IPVI.⁷⁵

⁷⁰Deux indicateurs du **critère 3.1** de la norme nationale péruvienne 2024 concernent spécifiquement les PAIV. L'indicateur 3.1.3 exige :

« 3.1.3 : Dans les unités de gestion qui bordent des réserves territoriales ou où la présence de peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact (PAIV) a été signalée, le plan d'urgence du ministère de la Culture est appliqué. »

⁷¹ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p. 48.

⁷²Idem.

⁷³ Ibid p. 35.

⁷⁴Idem.

⁷⁵ Ibid p. 36.

En outre, conformément à l'importance accordée par les IGI à l'engagement et au contact, aucun autre indicateur ne traite des exigences relatives au respect des droits des IPVI en l'absence d'engagement ou de contact.⁷⁶

Il en résulte que la norme nationale 2024 pour le Pérou ne reflète pas de manière adéquate les exigences internationales (qui sont des lois nationales) relatives aux IPVI dans les indicateurs du critère 1.3 ou dans les critères 3.1, 3.2, 3.3 ou 3.4.⁷⁷

Norme FSC 2001 pour la gestion forestière au Pérou

En ce qui concerne la norme FSC 2001 pour la gestion forestière au Pérou, ASI a conclu que « La norme nationale FSC Pérou 2001 était une norme précoce, élaborée localement sans orientation ni supervision internationale. Les indicateurs étaient peu nombreux, généraux et ouverts, et correspondaient à des exigences basées sur des processus qui pouvaient être satisfaites par des politiques et des engagements plutôt que par des actions spécifiques. Les indicateurs des critères 1.3, 3.1 et 3.2 ne reflétaient de manière adéquate les obligations en matière de droits de l'homme en vigueur ni à l'époque, ni ces dernières années, alors que la norme de 2001 a continué à être appliquée dans toutes les certifications de FSC au Pérou »⁷⁸

Le principe 1 de la norme de 2001 fait référence à « toutes les lois applicables [...] et aux traités et accords internationaux auxquels le pays est signataire ». **Le critère 1.3 fait** référence aux « dispositions des accords internationaux contraignants » tels que les conventions de l'OIT. Ainsi, la norme de 2001 inclut un critère et un indicateur dans le principe 1 exigeant le respect de la convention C 169 et de ses articles connexes. Mais elle ne comprend aucun indicateur supplémentaire dans le critère 1.3 qui établisse une exigence spécifique selon laquelle une organisation doit élaborer ou prendre des mesures spécifiques pour démontrer sa conformité avec les exigences de la convention C 169. Ainsi, il a été laissé à la discrétion des organismes certificateurs d'interpréter et d'évaluer ces exigences générales et vagues afin de se conformer à la C 169.⁷⁹

L'indicateur 2.3.3 exigeait qu'un gestionnaire forestier résolve les différends liés au foncier et aux droits. Un organisme de certification (OC) a peut-être conclu à tort qu'un litige était résolu lorsqu'il a jugé que le détenteur de certificat était en conformité avec cet indicateur. L'OC n'a pas non plus examiné s'il s'agissait d'un « litige d'importance significative », car il n'y avait pas d'indicateurs liés à cette exigence du critère 2.3. »⁸⁰

Rapports d'évaluation des organismes certificateurs (OC) sur la conformité des détenteurs de certificat à la norme de gestion forestière 2001 pour le Pérou

Cette enquête a consisté à examiner les rapports d'évaluation récents réalisés par les organismes certificateurs (OC) de FSC dans les régions de Madre de Dios, Ucayali et Loreto afin d'évaluer la conformité des détenteurs de certificats à la norme applicable.

« Au total, 17 rapports d'audit différents établis par trois organismes certificateurs différents pour sept concessions ont été examinés. Ces rapports couvraient la période 2020-2024 et comprenaient des réévaluations et des audits de surveillance. Les sept concessions ont été identifiées par ASI et FSC en fonction de leur proximité avec des réserves autochtones et territoriales. Conformément au cahier des charges, l'examen de ces rapports d'audit s'est concentré sur l'évaluation par les organismes certificateurs

⁷⁶ Ibid p. 48.

⁷⁷ Idem.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ Basé sur : ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p. 38.

⁸⁰ Ibid p. 48.

de la conformité aux critères 1.3, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4, ainsi qu'aux critères 4.4 et 4.5 de la norme de gestion forestière 2001 pour le Pérou. »⁸¹

« La conformité a été vérifiée au moyen de processus d'audit normaux, notamment des entretiens avec les parties prenantes et l'examen de documents. Les documents relatifs au processus et aux déclarations de « respect » des droits des IPVI ont été acceptés comme preuves de conformité. Le niveau de conformité est élevé et relativement peu de constatations ont été émises concernant les critères 1.3, 2.3, 3.1, 4.4 ou 4.5. Cela reflète les exigences très ouvertes et vagues de la norme de 2001 et l'intérêt limité des organismes certificateurs pour les questions plus approfondies et les exigences relatives aux droits des peuples autochtones énoncées dans les accords internationaux.⁸²

Le critère 3.1 a été jugé inapplicable dans la plupart des cas. La plupart des efforts d'audit des organismes certificateurs ont porté sur l'interaction avec les communautés autochtones, et non sur les IPVI. Cela est conforme au contenu de la norme, qui fait également référence aux communautés autochtones dans la plupart des indicateurs.⁸³

Les CB n'ont pas interprété la norme comme exigeant la preuve de mesures spéciales ou d'efforts particuliers pour respecter les droits des IPVI, en particulier sur les terres adjacentes à la limite de la réserve territoriale où des rencontres avec des IPVI ont été enregistrées, et dans la zone d'extension à l'est de la réserve qui chevauche les concessions. Les CB n'ont pas abordé la question des droits des IPVI, ni celle de la conformité avec les exigences de la convention C169.⁸⁴

Un CB n'a pas identifié de non-conformité avec l'indicateur 2.3.3, même s'il semble exister un conflit non résolu. »⁸⁵

Remarque : Synthèse des recommandations d'ASI. Pour consulter l'intégralité des recommandations d'ASI, consultez le rapport d'ASI.

Recommandations d'ASI à FSC

1. Exiger la conformité explicite avec les accords internationaux, notamment la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail de 1989 et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.⁸⁶
2. Apporter des modifications lors de la prochaine révision des documents FSC P&C V-5.3, IGI et notes explicatives afin de garantir que les droits des peuples autochtones d'Amérique du Sud, d'Indonésie et d'ailleurs dans le monde, qui choisissent de rester en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, et auxquels les concepts d'engagement et de consentement libre, informé et préalable (CLIP) ne s'appliquent pas, soient pris en compte et protégés.⁸⁷
3. Réviser la norme nationale de gestion forestière 2024 pour le Pérou afin de renforcer la protection des droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire.⁸⁸

⁸¹ Ibid p. 40.

⁸² Ibid p. 49.

⁸³ Idem.

⁸⁴ Idem.

⁸⁵ FSC a remplacé les acronymes d'ASI (CABs) par ses propres acronymes (CO) afin d'assurer la cohérence du rapport et d'éviter toute confusion chez les lecteurs.

⁸⁶ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 5. Pour consulter les recommandations complètes, voir : ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p.49 et 50.

⁸⁷ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 5. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 50.

⁸⁸ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 50 et 51.

4. *Reconnaître l'extension de la réserve territoriale de Madre de Dios comme la « meilleure information disponible » sur le territoire traditionnellement utilisé par les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire.*⁸⁹
5. *limiter les opérations forestières dans la zone d'extension de la réserve territoriale de Madre de Dios.*⁹⁰
6. *Si FSC souhaite envisager de lever la suspension de Maderera Canales Tahuamanu, il doit imposer plusieurs conditions à remplir pour lever la suspension.*⁹¹
7. *Réaliser une évaluation complète de la concession Forestal Rio Huascar avant la certification.*⁹²
8. *Clarifier les informations concernant la situation des IPVI et des détenteurs de certificats FSC en Amazonie péruvienne, en particulier en ce qui concerne les informations erronées qui ont été diffusées à l'échelle mondiale*⁹³.
9. *Mettre à jour les cartes et les informations concernant l'étendue des routes et des pistes forestières dans les concessions certifiées FSC en Amazonie péruvienne.*⁹⁴

⁸⁹ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 51.

⁹⁰ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 52.

⁹¹ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Idem.

⁹² Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 53.

⁹³ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Idem.

⁹⁴ Voici le résumé des recommandations tel qu'il figure dans la Synthèse du rapport d'ASI à la page 6. Pour consulter les recommandations complètes, voir : Ibid p. 54.

Conclusions

Le processus de reclassification, longtemps resté en suspens, de la réserve territoriale Madre de Dios en Amazonie péruvienne et ses implications pour les organisations certifiées FSC ont attiré l'attention sur FSC et ont suscité des réactions négatives à son égard. Cependant, cela s'est avéré être une occasion inestimable de tester et d'améliorer le système de FSC.

Alors que les articles parus dans les médias concernaient un détenteur de certificat spécifique (MCT) dont l'unité de gestion forestière (UGF) chevauchait partiellement la zone d'extension de la réserve autochtone de Madre de Dios, FSC s'est rapidement rendu compte que ce n'était pas un cas isolé. Il s'agit plutôt d'un problème comportant au moins trois niveaux d'interaction entre les UGF certifiées FSC et les réserves autochtones proposées ou récemment créées en faveur des IPVI. Dans ce contexte, FSC a élaboré une stratégie afin de prendre une décision éclairée sur cette question.

La délégation FSC qui a interrogé plusieurs parties prenantes au Pérou en novembre a appris que la certification FSC est très appréciée dans ce pays. Les forêts de la province de Madre de Dios sont considérées comme les mieux gérées du pays, avec des taux de biodiversité plus élevés, une plus grande résilience et la meilleure protection contre les menaces d'exploitation forestière illégale ou d'autres activités illégales menées par des organisations criminelles. De nombreuses parties prenantes ont affirmé que les normes FSC ont joué un rôle clé dans cette réussite et que les forêts certifiées FSC ont servi de zones tampons entre l'expansion des activités illégales (en particulier le trafic de drogue) et les territoires des IPVI.

La certification FSC est importante pour les organisations de gestion forestière qui opèrent dans la province de Madre de Dios. Les organisations certifiées FSC dans la province de Madre de Dios revêtent également une importance considérable pour FSC, car environ 50 % des forêts certifiées au Pérou se trouvent dans cette province. À Madre de Dios, il existe 5 certificats FM valides et 1 certificat FM suspendu, mais seuls 2 certificats (MADERACRE et MCT) chevauchent la zone d'extension proposée de la réserve autochtone de Madre de Dios

FSC bénéficie du soutien des autorités gouvernementales péruviennes, d'organisations de la société civile, d'entreprises et d'IPO. Lors de la visite de FSC au Pérou, l'IPO a évalué positivement le fait que FSC ait intégré les droits des peuples autochtones dans ses instruments politiques : la Politique d'association et les Principes et critères de FSC. Il semble que la campagne médiatique ne soit pas un signe de méfiance à l'égard de FSC, mais un appel à FSC à respecter les droits de tous les peuples autochtones, y compris les droits de ceux qui ont décidé de vivre dans l'isolement, comme les Mashco Piro. Selon l'IPO, la certification des concessions forestières situées dans la zone d'extension de la réserve autochtone/territoriale Madre de Dios - que l'IPO considère comme un territoire autochtone - est non seulement contraire au droit international des droits de l'homme (C169 de l'OIT et UNDRIP), mais également aux propres politiques de FSC, car elle ne respecte pas le droit à la terre, au CLIP et à l'autodétermination du peuple Mashco Piro, ce qui met en danger leur survie physique et culturelle. Il est également évident que la campagne a été utilisée comme un moyen de pression sur le gouvernement péruvien et MCT, par l'intermédiaire de FSC.

FSC a également appris que malgré malgré les nombreuses demandes de la CIDH au gouvernement péruvien de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme envers le peuple Mashco Piro en finalisant le processus de classification de la réserve de Madre de Dios, y compris la zone d'extension, le gouvernement péruvien n'a pas réussi à trouver un accord pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à cet égard. L'absence d'accord entre les différents ministères et le manque de volonté politique pour finaliser le processus de classification ont laissé à FSC la tâche de décider de l'avenir des certificats des organisations qui détiennent des concessions légales valides sur des terres qui chevauchent la zone d'extension de la réserve. Il s'agit d'une décision très politique qui implique une prise

de position sur la reconnaissance de la zone comme territoire autochtone en raison de son utilisation traditionnelle par les Mashco Piro.

Cette situation a mis le système de FSC à l'épreuve. Le fait que les organisations certifiées FSC détiennent des concessions légales dans une zone revendiquée par les IPO comme territoire autochtone n'est pas le problème. Ce qui a mis à l'épreuve le système de FSC, c'est le fait que les IPVI ont le droit de rester isolés, ce qui rend toute interaction avec eux impossible. Cela rend la plupart des critères des principes 1 et 3 de FSC ainsi que les critères et indicateurs connexes des normes nationales de gestion forestière pour le Pérou de 2001 et 2024, inadéquats pour les IPVI. Par ailleurs, l'enquête d'ASI a montré que la compréhension des organismes certificateurs de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux et l'évaluation de conformité avec les normes FSC relatives aux droits des peuples autochtones, en particulier des détenteurs de certificat opérant dans des zones adjacentes à des réserves autochtones existantes, semblent être insuffisantes à certains égards. Enfin, lors de l'évaluation de conformité (CA) d'ASI en 2023 chez PbN, ASI a également omis de signaler à l'organisme certificateur une non-conformité potentielle relative à l'indicateur 2.3.3. Il semble que le système FSC ait été insuffisant pour prévenir et traiter cette situation très complexe et spécifique d'interaction entre les droits des IPVI et les zones certifiées FSC au Pérou.

Les lacunes du système FSC en matière de respect des droits des IPVI sont probablement le résultat d'une combinaison de facteurs, dont le facteur temporel. La norme nationale de gestion forestière pour le Pérou a été adoptée en 2001 sans aucune orientation dans les principes et critères de FSC concernant la définition d'indicateurs pour les IPVI. De plus, à cette époque, la réserve territoriale Madre de Dios, la forêt d'exploitation permanente, la loi forestière en vertu de laquelle les concessions ont été accordées et la loi péruvienne sur les IPVI n'existaient pas. Il semblait impossible pour les concepteurs de la norme à l'époque de prévoir les scénarii d'interaction entre les territoires des IPVI et les activités certifiées FSC qui se sont produits quelque 15 ans plus tard, dans un contexte juridique différent de celui qui existait lors de l'élaboration de la norme. De nombreux développements ont eu lieu au cours des 23 années pendant lesquelles la norme nationale péruvienne de 2001 était en vigueur. La norme de 2001 est celle qui s'appliquait aux détenteurs de certificat qui se trouvent aujourd'hui dans la zone d'extension de la réserve autochtone de Madre de Dios.

La difficulté de traduire le droit international des droits de l'homme - qui s'adresse normalement aux États - en exigences concrètes et vérifiables pour les entités privées afin qu'elles respectent les droits de l'homme des peuples autochtones en isolement volontaire est un autre facteur qui pourrait expliquer l'adéquation insuffisante des principes et critères de FSC (2023) et de la Norme nationale péruvienne 2024 pour anticiper et traiter cette question. La convention C169 et tous les autres documents d'orientation non contraignants élaborés par les Nations unies et le Système interaméricain des droits de l'homme pour les peuples autochtones en isolement volontaire ne sont pas conçus pour être directement appliqués par les entités privées. FSC doit lire la convention C169 et la législation nationale correspondante à travers le prisme du devoir des entités privées de respecter les droits de l'homme, puis fixer des exigences vérifiables, permettant aux organisations de démontrer leur respect desdits droits des peuples autochtones en isolement volontaire.

Conscient de cette difficulté, FSC a sollicité les conseils techniques du HCDH, de l'OIT, de la CIDH et du FNUPS. Seule l'OIT a répondu par une lettre réaffirmant que la C169 s'applique aux IPVI et que « les IPVI ne peuvent être contactés ou consultés en raison de la nécessité de protéger leur intégrité ». Par conséquent, le secteur privé est confronté à des défis fondamentaux dans l'application de ses propres politiques et pratiques visant à interagir avec les peuples autochtones et à prévenir les préjudices causés par ses activités. Néanmoins, les entreprises doivent s'efforcer de respecter les droits de l'homme de ces peuples, en collaborant avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales engagées dans la protection de leur santé, de leur culture et de leur mode de vie », et que « dans le cadre de leur devoir

de diligence raisonnée, les entités privées doivent envisager des garanties supplémentaires pour les droits de l'homme et l'intégrité des IPVI ».

L'interprétation par FSC de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme des IPVI l'oblige à user de son influence pour encourager les organisations certifiées FSC à respecter les droits des Mashco Piro sur leurs terres, leurs ressources naturelles, leur autodétermination, leur survie culturelle et tous les autres droits humains. FSC peut y parvenir en établissant des indicateurs, des critères ou des exigences qui incitent les organisations certifiées FSC à s'abstenir d'accéder et de mener des activités dans les zones de leur concession qui chevauchent l'extension vers la réserve territoriale Madre de Dios, et à adopter des mesures de protection supplémentaires.

En ce qui concerne le cas de MCT, FSC a constaté que, outre la question du chevauchement entre sa zone de concession et les territoires revendiqués en faveur des IPVI, le principal problème était le conflit entre MCT et une IPO locale, qui va bien au-delà de la question du chevauchement entre l'UGF certifiée et la zone d'extension de la réserve autochtone de Madre de Dios. Ce conflit est principalement lié, d'une part, au comportement discutable de l'IPO locale visant à obtenir le contrôle du territoire concédé à MCT et, d'autre part, au recours potentiellement disproportionné de MCT à des procédures judiciaires pour défendre sa concession et faire taire l'IPO locale. Lors de son enquête, ASI a constaté que l'organisme certificateur n'avait pas identifié de non-conformité potentielle avec l'indicateur 2.3.3, même si un conflit non résolu semblait exister.

Dans ce contexte, FSC a désormais l'occasion inestimable de renforcer son système et d'être pionnière en matière de « respect » des droits des IPVI.

Solutions proposées

Ce chapitre présente quelques solutions possibles, fondées en partie sur les recommandations d'ASI à FSC, avec les adaptations propres à FSC.

Évolutions normatives

Au niveau mondial

1. Élaborer un avis sur l'interprétation du principe 1 en ce qui concerne la démonstration de la conformité avec la convention C169

ASI a conclu que les rapports des organismes certificateurs examinés au cours de l'enquête ne font aucune référence aux exigences de la C169 ni ne fournissent de preuves des actions ou mesures mises en œuvre par les détenteurs de certificat. Les déclarations des dirigeants indiquant qu'ils ont connaissance de la C169 ont suffi à démontrer la conformité. Cette pratique pourrait être plus répandue au-delà du Pérou.

Il est donc recommandé que FSC élabore un avis exigeant une conformité explicite avec la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits des peuples autochtones, inscrite dans des accords internationaux tels que la Convention n° 169 et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). L'avis devrait définir les actions et mesures spécifiques que les détenteurs de certificat doivent prendre pour démontrer leur conformité, et ne pas se limiter à des déclarations de principe sur le respect de la C169. FSC pourrait s'appuyer sur les principes 11 à 24 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour orienter le contenu de l'avis.

Par exemple, l'avis pourrait définir des critères supplémentaires pour que les détenteurs de certificat « respectent » les droits des peuples autochtones établis dans la C169, tels que : « *Mettre en place des politiques et des processus adaptés à leur taille et à leur situation, notamment :*

(a) Un engagement politique à assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme des peuples autochtones établis par la convention C169, y compris le droit à la terre et le droit à l'autodétermination des IPVI ;

(b) Un processus de diligence raisonnée en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les peuples autochtones. Afin de garantir l'identification, la prévention et l'atténuation correctes des risques d'impacts sur les droits de l'homme des institutions publiques internationales, les organisations doivent consulter les autorités gouvernementales responsables de leur protection ;

(c) Des processus permettant de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles causent ou auquel elles contribuent. »

2. Apporter des modifications à la prochaine révision du document FSC P&C V-5.3, IGI et notes explicatives afin de garantir que les droits des peuples autochtones vivant en isolement volontaire soient protégés par les normes nationales de FSC.

ASI recommande à FSC d'inclure les modifications suivantes dans la prochaine révision du document FSC P&C V-5.3 et des documents complémentaires :

- Les P&C devraient revoir les critères 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 pour assurer la prise en compte et la protection des droits des peuples autochtones d'Amérique du Sud, d'Indonésie et d'ailleurs, qui ont choisi de rester en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, et auxquels les notions d'engagement et de consentement libre, informé et préalable ne sont pas applicables.

- Les indicateurs génériques internationaux devraient fournir des indicateurs dans les critères 1.3, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 qui s'appliquent spécifiquement aux droits des peuples autochtones auxquels les concepts d'engagement et de consentement libre, informé et préalable ne s'appliquent pas.
- Les notes explicatives et les instructions destinées aux concepteurs de normes doivent décrire les exigences relatives aux indicateurs qui protègent les droits des peuples autochtones et des populations vulnérables dans les pays où ils vivent.

Au niveau national au Pérou

Publier un avis sur la norme nationale péruvienne de gestion forestière 2024 afin de renforcer la protection des droits des peuples autochtones et des populations vulnérables.

FSC doit élaborer une note consultative contenant les trois éléments suivants :

- a) Une exigence relative au « respect » des droits des peuples autochtones, précisant l'interprétation de ces droits pour les IPVI, en particulier lorsque l'UGF chevauche une réserve autochtone existante.
- b) Des exigences visant à traiter les cas où une UGF déjà certifiée est ultérieurement identifiée comme faisant partie d'un territoire d'utilisation traditionnelle par un IPVI, à l'issue d'un processus bien documenté et sur la base des meilleures informations disponibles ; ou lorsque l'UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par des IPVI, mais que ce territoire n'a pas été délimité et que ses frontières ne sont pas clairement définies.
- c) Exigences relatives aux cas où une UGF est limitrophe ou adjacente à une réserve autochtone, sans chevauchement.

a) Une exigence relative au « respect » des droits des peuples autochtones, précisant l'interprétation de ces droits pour les IPVI, en particulier lorsque l'UGF chevauche une réserve autochtone existante.

FSC devrait, au moyen d'un avis, fournir des exigences supplémentaires aux organisations afin qu'elles « respectent » les droits des peuples autochtones établis par la C169 et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), par exemple :

(a) L'Organisation doit s'engager à respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones énoncés dans la convention n° 169, y compris la responsabilité de respecter le principe d'aucun contact si des communautés autochtones vivent à proximité ou transitent par son UGF ;

(b) L'organisation doit disposer d'une diligence raisonnable visant les droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elle traite ses impacts sur les peuples autochtones. Afin de garantir l'identification, la prévention et l'atténuation correctes des risques d'impacts sur les droits de l'homme des peuples autochtones, les organisations doivent consulter le ministère de la Culture ;

(c) L'organisation doit disposer d'un processus permettant de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elle cause ou auquel elle contribue. »

Cette exigence devrait également préciser que, lorsqu'une UGF chevauche partiellement une zone déjà déclarée réserve territoriale ou autochtone en faveur des IPVI, l'UGF n'est pas éligible à la certification.

b) **Des exigences ou indicateurs applicables aux cas où une UGF déjà certifiée est ultérieurement identifiée comme faisant partie d'un territoire d'utilisation traditionnelle par un IPVI à travers un processus bien documenté et les meilleures informations disponibles ; ou lorsque l'UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par des IPVI, mais que ce territoire n'a pas été délimité et que ses frontières ne sont pas clairement définies. Dans de tels cas, le Secrétariat peut envisager deux options :**

Option 1

FSC pourrait établir des indicateurs pour exclure la partie de l'UGF qui chevauche un territoire identifié comme faisant partie d'un territoire d'utilisation traditionnelle par une population autochtone, grâce à un processus bien documenté et aux meilleures informations disponibles, mais qui n'a pas été déclaré comme réserve autochtone ; ou lorsqu'une UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par des populations autochtones, mais que ce territoire n'a pas été délimité et que les frontières du territoire autochtone ne sont pas clairement définies. L'Organisation doit s'abstenir d'accéder à cette zone et d'y mener toute activité, ce qui signifie qu'elle ne doit pas y exploiter le bois, extraire des produits forestiers non ligneux, construire des routes, des ponts et d'autres infrastructures. Toute opération dans la zone chevauchant la réserve autochtone serait une activité inacceptable, conformément à la politique d'association.

Option 2

Réserver en tant que « zones de conservation » la partie de l'UGF qui chevauche un territoire identifié comme faisant partie d'un territoire d'utilisation traditionnelle par un IPVI à partir d'un processus bien documenté et des meilleures informations disponibles, mais qui n'a pas été déclaré comme réserve autochtone ; ou lorsqu'une UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par des IPVI, mais que ce territoire n'a pas été délimité et que les frontières du territoire autochtone ne sont pas clairement définies. L'Organisation devrait s'abstenir d'accéder à cette zone.

Dans les deux cas, FSC devrait envisager de mettre en place des exigences ou des mesures de protection supplémentaires, telles que :

- Créer une zone de conservation intangible de [xx] mètres entre la limite de la réserve autochtone et la forêt gérée, qui servira de zone tampon à accès restreint.
- Élaborer et mettre en œuvre un protocole d'action en cas d'observation des IPVI et de rencontres involontaires.
- Demander aux autorités gouvernementales de délimiter les territoires des IPVI et de redéfinir les limites de la concession, si nécessaire.
- Former régulièrement tout le personnel travaillant pour l'organisation certifiée au protocole d'action en cas d'observation des IPVI et de rencontres involontaires.
- S'efforcer d'établir un accord de coopération avec le ministère de la Culture afin de soutenir la surveillance et le contrôle de la réserve autochtone à la frontière entre la concession et le territoire des IPVI.
- Mettre en place une vaccination régulière et un contrôle médical de tout le personnel de l'organisation
- Suspendre les activités en cas d'observation des IPVI et mettre en œuvre un plan d'urgence comprenant des mesures visant à prévenir les contacts, à répondre aux situations d'urgence, à garantir la sécurité des IPVI et des travailleurs, ainsi que des mesures visant à respecter les droits des IPVI

Les deux options pourraient également inclure davantage d'exigences de vérification pour les CB, en ce qui concerne le processus de consultation publique, lorsque l'UGF évaluée chevauche un territoire IPVI ou lui est adjacente, par exemple :

- Informer et solliciter la participation ciblée du ministère de la Culture et de l'AIDSESEP aux processus d'évaluation, en tant que parties prenantes intéressées dans les zones susceptibles d'abriter des IPVI.

Tableau comparatif de l'Option 1 et de l'Option 2		
	Option 1 : Exclure la zone de chevauchement du champ d'application de la certification	Option 2 : Définir la zone de chevauchement comme zone de conservation intangible
Champ d'application	<p>Les deux solutions sont conçues pour s'appliquer à tous les détenteurs de certificat dont l'UGF chevauche partiellement des territoires en cours de classification en tant que réserves autochtones, à condition que la Commission multisectorielle ait approuvé l'étude supplémentaire pour la classification (ASC). Les UGF qui chevauchent entièrement les territoires des IPVI devraient être automatiquement inéligibles à la certification.</p> <p>Considérer l'ASC comme le seuil à partir duquel cette exigence s'applique aux organisations est conforme à la recommandation n° 4 d'ASI, qui stipule que FSC doit reconnaître l'extension de la réserve territoriale Madre de Dios comme la « meilleure information disponible » concernant le territoire que les IPVI utilisent traditionnellement pour leurs moyens de subsistance et leurs activités. L'ASC n'est pas seulement la « meilleure information disponible », elle définit également les limites des territoires des IPVI, ce qui donne des indications sur les parties de l'UGF qui chevauchent les territoires des IPVI.</p> <p>Cette solution pourrait également s'appliquer aux détenteurs de certificat dont l'UGF peut chevaucher un territoire traditionnellement utilisé par les IPVI, mais dont les limites et les frontières du territoire autochtone ne sont pas clairement définies. Dans ce cas, l'organisation certifiée devrait demander au gouvernement de délimiter le territoire des IPVI et, sur la base de ces informations, appliquer toutes les mesures de sauvegarde mentionnées ci-dessus.</p>	
Acceptabilité politique	<p>Susceptible d'être acceptable pour la plupart des parties prenantes. Potentiellement trop contraignant pour les détenteurs de certificat.</p> <p>Certaines des mesures de sauvegarde pourraient être vivement critiquées ou jugées inacceptables par certaines parties prenantes (par exemple, « demander aux autorités gouvernementales de délimiter les territoires des IPVI et de redéfinir les</p>	<p>Probablement inacceptable pour les IPO, les OSC et certaines branches du gouvernement péruvien. Potentiellement acceptable pour les détenteurs de certificat, les CB et certaines autres branches du gouvernement péruvien.</p> <p>Certaines des mesures de sauvegarde pourraient être vivement critiquées ou jugées inacceptables par certaines parties prenantes (par exemple, « Demander aux</p>

	limites des concessions, si nécessaire »), ce qui pourrait être perçu comme un manque de respect envers la législation nationale ou les décisions des autorités compétentes.	autorités gouvernementales de délimiter les territoires des IPVI et de redéfinir les limites des concessions, si nécessaire »), ce qui pourrait être perçu comme un manque de respect envers la législation nationale ou les décisions des autorités compétentes FSC pourrait être perçu comme servant les intérêts des acteurs économiques.
Risques	Il peut être difficile pour les CB d'évaluer la conformité avec l'exigence de s'abstenir d'accéder aux territoires des IPVI, car les CB eux-mêmes ne seraient pas autorisés à accéder à ces territoires. D'autres méthodes de vérification ne nécessitant pas d'accès pourraient être nécessaires, telles que l'utilisation d'images satellites pour confirmer qu'aucune activité n'a eu lieu dans ces zones, l'examen des registres aux points de surveillance, ou autres. Le respect de l'exigence demandant au gouvernement de redéfinir les limites de sa concession pourrait s'avérer irréalisable sur le terrain, car cette redéfinition échappe au contrôle des détenteurs de certificat.	Il peut être difficile pour les CB d'évaluer la conformité avec l'exigence de s'abstenir d'accéder aux territoires des IPVI, car les CB eux-mêmes ne seraient pas autorisés à accéder à ces territoires. D'autres méthodes de vérification ne nécessitant pas d'accès pourraient être nécessaires, telles que l'utilisation d'images satellites pour confirmer qu'aucune activité n'a eu lieu dans ces zones, l'examen des registres aux points de surveillance, ou autres. Le respect de l'exigence demandant au gouvernement de redéfinir les limites de sa concession pourrait s'avérer irréalisable sur le terrain, car cette redéfinition échappe au contrôle des détenteurs de certificat.

Ces questions d'acceptabilité politique et les risques associés devraient être examinés par le groupe de travail chargé d'élaborer un avis.

<p>c) Exigences relatives à la mise en place de mesures de précaution supplémentaires pour les UGF certifiées qui sont limitrophes ou adjacentes à une réserve autochtone.</p> <p>L'avis devrait également traiter du cas où une UGF est limitrophe ou adjacente à une réserve autochtone (il n'y a pas de chevauchement, seulement une proximité immédiate). À cet égard, FSC devrait suivre la recommandation d'ASI à FSC d'inclure les exigences des critères 1.3, 3.1 et 3.2 des principes et critères FSC V5.3. Comme point de départ, FSC devrait envisager la formulation suivante proposée par ASI :</p> <p>Indicateurs du critère 1.3</p> <p><i>« 1.3.1 Les organisations doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiques pour démontrer leur conformité avec les exigences applicables des accords internationaux ratifiés au niveau national, notamment la Convention n° 169 de 1989 relative aux peuples autochtones et tribaux. Lorsque des IPVI se trouvent à proximité de l'UGF, les organisations doivent également inclure des mesures conformes aux directives spécifiques de la CIDH et du HCDH relatives aux droits des IPVI. »</i></p> <p>Indicateurs du critère 3.1</p>

« 3.1.4 Dans les unités de gestion où des zones adjacentes ou voisines sont identifiées comme territoire des IPVI, l'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion documenté afin d'éviter toute rencontre avec des IPVI. Ce plan doit être basé sur une approche préventive visant à éviter toute rencontre avec des IPVI et doit inclure, le cas échéant :

- création de zones de conservation intangibles à la frontière entre la concession et le territoire des IPVI, en tant que zone tampon ;
- mise en place d'un système de surveillance et de contrôle
- identification de tous les ruisseaux, rivières et berges comme zones où le risque de rencontre est plus élevé et création de « zones tampons » ou de « réserves forestières » sans activité ;
- identification d'autres zones au sein de la concession où le risque de rencontre est plus élevé ;
- interdiction pour les travailleurs forestiers d'utiliser des bateaux ou d'accéder de toute autre manière aux rivières et aux zones riveraines, y compris pour des activités de pêche ;
- prise en compte de l'utilisation saisonnière ou périodique connue de zones spécifiques par les IPVI et restriction des opérations forestières en conséquence afin d'éviter les rencontres ;
- autres mesures visant à éviter tout contact avec les IPVI »

Le plan requis dans cet indicateur proposé s'ajoute aux plans d'urgence anthropologiques requis dans l'indicateur 3.1.3 actuel, sans les remplacer. Les plans d'urgence décrivent de manière adéquate comment réagir aux signes des IPVI sous forme de rencontres, d'observations et d'indices, mais ne documentent pas suffisamment une approche préventive visant à éviter les rencontres.

Indicateurs du critère 3.2

« 3.2.2. Dans les unités de gestion où des zones adjacentes ou voisines sont identifiées comme territoire des IPVI, l'Organisation met en œuvre des mesures qui protègent les droits des IPVI à utiliser les territoires et les ressources sur des terres qui ne sont pas exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. »

Avertissement : le groupe de travail chargé d'élaborer un avis examinera ces solutions proposées ainsi que d'autres contributions et les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique. L'avis ne suivra pas nécessairement ces propositions à la lettre.

Amélioration de la vérification

Au niveau des CB

FSC et ASI devraient mettre en place un atelier de formation et d'étalonnage à l'intention des auditeurs concernant l'évaluation du principe 3, le CLIP et les nouveaux indicateurs relatifs aux IPVI.

Au niveau d'ASI

ASI devrait renforcer le contrôle de l'évaluation par les organismes certificateurs de la conformité au principe 1, qui exige le respect des traités internationaux (y compris de la convention n° 169 de l'OIT) et

de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que l'évaluation de l'avis relatif à la norme nationale de gestion forestière 2024 pour le Pérou concernant les droits des IPVI.

Suspension de l'Accord de licence pour l'usage de la marque de Maderera Canales Tahuamanu SAC

Réévaluer Maderera Canales Tahuamanu comme condition à la levée de sa suspension.

Selon le rapport d'ASI, si FSC envisage de lever la suspension actuelle de MCT, FSC devrait exiger les mesures suivantes avant de lever la suspension :

- Une fois que FSC aura élaboré l'avis relatif à **la norme nationale de gestion forestière 2024 pour le Pérou afin de renforcer la protection des droits des IPVI**, MCT devra démontrer sa conformité avec ledit avis.⁹⁵
- Un organisme de certification accrédité doit procéder à une réévaluation complète avant l'expiration de son certificat, le 22/12/2025. Cette réévaluation doit être menée par une équipe d'audit composée d'auditeurs internationaux et d'un spécialiste des peuples autochtones. Elle vise à évaluer la conformité avec la norme nationale péruvienne de gestion forestière 2024, y compris les indicateurs révisés des critères 1.3, 3.1 et 3.2 proposés ci-dessus.⁹⁶
- *La réévaluation comprendra une évaluation complète de la conformité avec les indicateurs 1.6.2 et 1.6.4 de la norme de gestion forestière 2024 pour le Pérou afin de déterminer si le litige entre le MCT et les organisations autochtones (FENAMAD et autres) est « résolu » ou en cours de « résolution » comme l'exige l'indicateur 1.6.2, ou s'il s'agit d'un « différend d'une ampleur ou d'une durée considérable » tel que défini dans l'indicateur 1.6.4.*⁹⁷

Communiquer de manière proactive

FSC devrait communiquer de manière plus proactive et efficace sur les mesures prises pour enquêter, comprendre et répondre aux préoccupations concernant le « respect » des droits des IPVI.

Renforcer l'engagement

FSC devrait renforcer sa collaboration avec les IPO concernant toutes les possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones en faisant partie de FSC (par exemple, la certification forestière communautaire et familiale) et les concepts susceptibles d'intéresser les IPVI (par exemple, les paysages culturels intacts).

⁹⁵ C'est une adaptation par FSC. Le rapport d'ASI stipule que « MCT doit établir des « zones de conservation » ou des « réserves forestières » ou d'autres désignations sur l'ensemble de la zone de sa concession qui se trouve dans l'extension de la réserve territoriale de Madre de Dios et s'engager à ne mener aucune activité de gestion forestière (c'est-à-dire aucune récolte de bois ou extraction de produits forestiers non ligneux, ni construction de routes, de ponts et d'autres infrastructures) dans cette zone ». Voir : ASI, « Enquête sur les droits des PAIV en relation à la certification GF FSC au Pérou » (1er avril 2025) p. 52.

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Idem.

Bibliographie

- Aramís Castro, « Narcotráfico y deforestación avanzan en zonas de la Amazonía donde viven los pueblos indígenas en aislamiento », Ojo Público (03/11/2024).
- ASI, « Enquête sur les droits des IPVI en relation à la certification FM FSC au Pérou » (1er avril 2025) p.
- ASI, Glossary, ASI-INF-20-001-ASI Glossary -V5.3 (27 May 2024).
- ASI, Public summary of the compliance assessment to Preferred by Nature OÜ (ASI-APP-066), FSC FM/COC, Peru (22-25 August 2023), Assessment no. A-20210245008.
- Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Caso No. 13.572 Pueblos Indígenas Mascho Piro, Yota y Amahuaca (01/11/2024).
- Defensoría del Pueblo del Perú, « La categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios y la protección de los derechos de los pueblos en situación de aislamiento y contacto inicial », Informe n° 002-2019-DP-AMASPPI-PPI (05/09/2019).
- Defensoría del Pueblo del Perú, « La protección de los derechos de los pueblos indígenas Mashco Piro en situación de aislamiento y de las comunidades nativas del río Alto Madre de Dios », Informe n° 004-2016-DP/AMASPPI-PPI (02/09/2016 2).
- Estudio Adicional para la Categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios, elaborado por Enrique Herrera Sarmiento. Equipo técnico : Enrique Herrera Sarmiento (antropólogo), Rosa Barrios Collantes (abogada), Claudia María Gálvez-Durand Besnard (bióloga), Edith Ana Condori Yajahuanca (ingeniera forestal), Juda Augusto (especialista indígena), Rosita Silvano (especialista indígena), Heidi Rubio Torgler (bióloga), Francisco Estremadoyro (ingeniero forestal) (23/02/2016).
- FSC, Procès-verbal de la décision adoptée lors de la 102e réunion du Conseil d'administration, tenue à Varsovie, en Pologne. (9-12 juin 2025) p.
- HRC, EMRIP, « Projet de directives sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans le bassin amazonien et le Chaco » (30 juin 2009). UN Doc. A/HRC/EMRIP/2009/6. 20.;
- HRC, Résolution 51/16, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay – Peuples autochtones nomades » (16 juillet 2024). A/79/160.
- CIDH, Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact dans les Amériques : Recommandations pour le plein respect de leurs droits humains (2013)
- Cour IDH, *Caso de los Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane Vs. Ecuador*, Sentencia de 4 de septiembre de 2024 sobre Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones y Costas (publicada en marzo de 2025).
- SFI, « Convention n° 169 de l'OIT et le secteur privé : Questions et réponses pour les clients SFI » (mars 2007).
- Manuel de l'OIT « Comprendre la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169) » (2013)
- Réponse du Service d'assistance de l'OIT pour les entreprises au courrier de FSC : « Veuillez fournir des conseils sur la convention n° C169 concernant les personnes vivant en isolement volontaire dans les régions forestières du Pérou » (sans date).
- Convention 169 de l'OIT (1989) relative aux peuples autochtones et tribaux
- Ministère de la culture du Pérou, Fiche técnica del Pueblo Mashco Piro : [Ficha Mashco Piro.pdf \(cultura.gob.pe\)](#)

- Ministerio de Cultura y USAID, « Los pueblos indígenas en aislamiento y contacto inicial de la amazonía peruana: mecanismos para la protección de sus derechos » (2016) p.
- OHCHR (HCDH), « Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región amazónica, el gran chaco y la región oriental de Paraguay » (mai 2012).
- OHCHR (HCDH), « Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme. Mettant en œuvre le cadre d'action des Nations unies « Protection, Respect et Réparation », (2011)
- OHCHR (HCDH), « Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) UN Doc. A/RES/61/295.
- W. Ojeda, W. Nalvarte, W. Moreno and M. Alvarez, Memoria del Seminario-Taller “La Zonificación Ecológica-Económica y el Ordenamiento Territorial de la Región de Madre de Dios” (1 y 2 de septiembre de 2005)
- RESOLUCIÓN MINISTERIAL N° 0427-2002-AG, « Declaran como Reserva del Estado área ocupada por pueblos indígenas en aislamiento voluntario, ubicada en el departamento de Madre de Dios » El Peruano (25/04/2002).
- ONU, « Protéger les droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact« (sans date).
- WWF, “Promoting Integrated Sustainable Management of the Peruvian Amazonian Landscape Madre de Dios” (no date).
- WWF, Reporte PE 2015, “Consultoría estudios adicionales de categorización de la Reserva Territorial Madre de Dios. Estudio antropológico », préparé par Enrique Herrera Sarmiento (06/072005)



FSC International – System Integrity Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 (0)228 -36766 -30

Courriel : FSCintegrity@fsc.org